

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance II
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
 5 Procès
 6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
 7 Wyngaert
 8 Vendredi 8 avril 2011
 9 Audience publique
 10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 05*)
 11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
 12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
 14 MM. les accusés sont avec nous.
 15 Bonjour, Messieurs ; bonjour à toutes et à tous. Nous reprenons donc nos débats.
 16 Avant de faire entrer le témoin en salle d'audience, la Chambre va rendre une décision
 17 orale sur la requête n° 2811-Conf de la Défense de Germain Katanga en date du 1^{er} avril
 18 2011 tendant à l'avancement de la déposition du témoin DRC-D02-P-0176.
 19 La Chambre rappelle qu'à la suite de son ordonnance n° 2775 rendu le 15 mars 2011 en
 20 vertu des pouvoirs que lui confèrent le norme 43 du Règlement de la Cour en matière
 21 d'ordre de déposition des témoins, la Défense de Germain Katanga a transmis aux
 22 parties et participants, par écriture n° 2786-Conf en date du 21 mars 2011, l'ordre
 23 définitif d'audition de ses témoins. Par ordonnance du 18 mars 2011, revêtant, vu
 24 l'urgence, la forme d'un courriel, la Chambre a dû modifier l'ordre ainsi arrêté, puis elle
 25 a confirmé sa position dans une décision orale datée du 23 mars 2011 — *transcript* 238.
 26 Dans une requête n° 2811-Conf en date du 1^{er} avril 2011, la Défense de Germain Katanga
 27 a demandé une nouvelle modification urgente de l'ordre de déposition de ses témoins
 28 en vue, pour des raisons d'ordre sécuritaire, d'avancer l'audition du témoin D02-0176.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Par courriel du même jour, le Bureau du Procureur a fait savoir qu'il ne voyait pas
2 d'objection à cette modification, sous réserve de la position que pourrait prendre sur ce
3 point l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. La Chambre, dans un courriel du
4 4 avril 2011, prenant acte de la position ainsi arrêté par le Procureur, a demandé à
5 l'Unité de lui faire part, avant le 6 avril 2011 à 12 h, de ses observations sur l'évolution
6 récente de la situation sécuritaire du témoin D02-0176 ainsi que sur la possibilité de
7 faire venir ce dernier à La Haye sans retard, au cas où il devrait commencer à déposer
8 dès la fin des prochaines vacances judiciaires. À cette occasion la Chambre a également
9 indiqué aux parties et aux participants que toute objection de la requête de la Défense
10 devrait être déposée le même jour avant 16 h. La Chambre tient à préciser que ces délais
11 ont été fixés en tenant compte du fait qu'au cas où il serait fait droit à la demande de la
12 Défense l'Unité souhaitait être avertie le 8 avril 2011 au plus tard.

13 La Défense de Mathieu Ngudjolo a indiqué par retour de courriel qu'elle ne formulait
14 aucune objection à cette modification de l'ordre des témoins.

15 Le 6 avril 2011, en réponse au courriel de la Chambre, l'Unité a demandé une
16 prolongation du délai qui lui avait été imparti pour transmettre ses observations tout
17 en précisant qu'elle allait déposer ce rapport *ex parte* réservé au Greffe. Elle a, toutefois,
18 brièvement fait part de sa position sur l'avancement de l'audition du
19 témoin D02-0176 en indiquant que cette proposition serait bénéfique et ne poserait pas
20 de problème logistique. Par retour de courriel, la Chambre a prolongé le délai imparti
21 de quelques heures et elle a d'ores et déjà précisé qu'elle statuerait en temps utile sur la
22 classification *ex parte* des informations contenues dans le rapport de l'Unité. Elle a
23 également fait savoir aux parties et aux participants que le délai fixé pour déposer leurs
24 éventuelles objections demeurerait cependant inchangé.

25 Le Procureur n'a pas réagi par écrit. Il a toutefois déclaré, au cours de l'audience du
26 6 avril 2011, qu'il avait des informations à transmettre à la Défense sur le
27 témoin D02-0176 qui pourrait conduire cette dernière à apprécier si ce dernier devrait
28 venir ou non témoigner.

1 Compte tenu de l'urgence, et notamment du fait que sa décision doit impérativement
2 être rendue aujourd'hui, la Chambre n'estime pas pouvoir différer sa réponse à l'Unité,
3 au vu de considérations qui demeurent hypothétiques. À cet égard, elle note qu'a sa
4 connaissance le Procureur n'a pas fait parvenir les informations évoquées ci-dessus, et
5 elle lui demande, à moins que ce ne soit déjà fait, de les adresser, une nouvelle fois vu
6 l'urgence, avant lundi 11 avril à 16 h.

7 Quant aux représentants légaux des victimes, ils ont fait part de leurs observations
8 respectives le même jour dans des écritures n° 2817-Conf et 2819-Conf. Quoi que
9 s'opposant à la requête de la Défense pour des raisons liées à un temps de préparation
10 jugé insuffisant et aux difficultés d'organisation de leur travail que génèrent les
11 changements déjà apportés à l'ordre de comparution initialement arrêté pour les
12 témoins de la Défense de Germain Katanga, ils demandent avant tout qu'au cas où la
13 Chambre ferait droit à cette demande le témoin D02-0176 ne commence pas à déposer
14 avant le 2 mai 2011.

15 La Chambre relève, par ailleurs, que M^e Luvengika a également pris la parole lors de
16 l'audience du 6 avril 2011 pour dire qu'il souhaitait avoir accès au rapport *ex parte* de
17 l'Unité sur la situation sécuritaire du témoin D02-0176, dans la mesure où son
18 témoignage porte sur des victimes qu'il représente.

19 Enfin, toujours au cours de la même audience du 6 avril 2011, la Défense de Germain
20 Katanga a déclaré qu'elle considérerait qu'en principe les communications entre l'Unité et
21 la Chambre relatives à ses propres témoins devraient être classifiées *ex parte*, réservées à
22 elle seule.

23 La Chambre a pris connaissance du rapport de l'Unité *ex parte* et réservé au Greffe. Au
24 vu de la position adoptée par cette dernière dans son courriel du 6 avril dernier et, en
25 particulier, des informations contenues dans ses observations, la Chambre considère
26 qu'il est effectivement préférable, pour protéger le témoin D02-0176, comme le requiert
27 l'article 68 du Statut, qu'il est préférable d'avancer sa déposition.

28 Elle note que les parties et les participants n'y ont dans l'ensemble pas vu d'obstacles

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 dès lors que cette déposition ne commence qu'à compter du 2 mai 2011, ce qui leur
2 laisse un temps raisonnable pour se préparer dans le respect du principe du
3 contradictoire.

4 La Chambre souligne que l'Unité lui a précisé qu'il lui était possible de faire venir ce
5 témoin pour cette date. La Chambre estime donc pouvoir autoriser en application de la
6 norme 43 du Règlement de la Cour la modification de l'ordre d'audition des témoins
7 demandés par la Défense.

8 L'ordre ainsi amendé sera dès lors le suivant : les trois témoins détenus, dont la
9 déposition est en cours ou sur le point de s'effectuer ; puis le témoin D02-0176 ; puis les
10 témoins D02-0134, D02-0501, D02-0147 — qui se trouve être aussi D03-0236, et cetera.

11 La Chambre souhaite bien entendu que cet ordre puisse être désormais respecté car,
12 comme vous l'avez constatez, elle a déployé beaucoup d'efforts pour faire en sorte que
13 la présentation des témoins se fasse de manière aussi rationnelle que possible, et ce
14 notamment dans le souci de permettre à chacun de se préparer utilement. Il demeure
15 qu'il existe des aléas et des impondérables auxquels il nous faut tous pouvoir faire face.

16 La Chambre demande à M^{me} le greffier d'audience de veiller à ce que l'Unité soit
17 aussitôt notifiée de la présente décision orale, afin qu'elle puisse mettre en œuvre toutes
18 les dispositions nécessaires à l'organisation de la venue et à la familiarisation du témoin
19 D02-0176, de telle sorte que ce dernier soit en mesure de déposer soit à compter du
20 lundi 2000 mai... 2 mai, pardon, 2011 à 14 h 30, soit le lundi 2 mai 2011 à 14 h 30 (*phon.*).

21 Enfin, la Chambre tient à indiquer qu'elle statuera très prochainement sur la nature *ex*
22 *parte* des informations contenues dans le rapport au vu des observations que vous avez,
23 les uns et les autres, déjà formulées, ainsi que de la nécessité pour l'Unité de préserver
24 la confidentialité de ses relations avec les parties.

25 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien introduire le témoin en
26 salle d'audience pour que M. le Procureur puisse poursuivre son contre-interrogatoire.

27 Oui, Monsieur le Procureur...

28 M. MacDONALD : Avec votre autorisation...

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant que le témoin n'entre ?

2 M. MacDONALD : Oui, s'il vous plaît.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, attendons une seconde,
4 pardon.

5 M. MacDONALD : Brièvement...

6 Bonjour, Monsieur le Président, dans un premier temps, Mesdames les juges.

7 Hier, nous avons fait parvenir aux deux équipes de défense un mail... une divulgation
8 de courtoisie car les pièces sont enregistrées... ont été enregistrées hier après-midi, mais
9 la divulgation formelle via le système *eCourt* ou *Ringtail* n'a pu être faite.

10 Alors, nous avons envoyé à 17 h 54, hier soir, les informations au sujet du témoin
11 D02-0176. Alors, nous avons donc... je veux rassurer la Chambre, donc, votre
12 ordonnance a été déjà rencontrée par l'Accusation. Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

14 Donc, la communication devrait être officielle aujourd'hui... pardon.

15 Je vous en prie, Maître Hooper.

16 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, je pense que le Procureur a indiqué que s'il envoyait
17 quelque chose, ce rapport peut-être aura une incidence sur la décision mais je ne vois
18 pas comment il aurait pu penser que cela pourrait avoir une incidence sur notre
19 décision à faire venir ce témoin. Nous avons bel et bien l'intention de faire déposer ce
20 témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

22 Donc, hier, une divulgation de courtoisie qui devrait donc être officialisée aujourd'hui,
23 ce qui permettra à la Chambre d'en être notifiée mais nous en prenons note dès à
24 présent, comme nous prenons note de l'intervention de M^e Hooper qui laisse clairement
25 entendre que ce témoin devrait bel et bien comparaître.

26 Alors, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien aller chercher le témoin et l'introduire en
27 salle d'audience.

28 Je vous en remercie.

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 M^e HOOPER (interprétation) : Et je pense que j'ai donné un nom que je n'aurais pas dû
2 mentionner. Je vous présente mes excuses.

3 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

4 * TÉMOIN : DRC-D02-P-0236/DRC-D03-P-0011 *(sous serment)*

5 *(Le témoin s'exprimera en français)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

9 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc reprendre votre contre-interrogatoire. Vous
10 avez la parole.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

12 M. MacDONALD :

13 Q. Alors, Monsieur Ndjabu, nous allons débiter avec Bunia, avant le 9 août 2002 —
14 donc, avant qu'il y ait... avant votre départ de Bunia —, vu la prise de la ville par les
15 forces de l'UPC.

16 À ce moment-là, je comprends que vous habitiez à Bunia, n'est-ce pas ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Oui. J'ai... j'habitais à Bunia.

19 Q. Est-ce qu'à ce moment-là, juste avant votre départ, donc dans les mois qui
20 précédaient, est-ce que vous étiez marié, à ce moment-là ?

21 R. Oui, j'étais marié.

22 Q. Et toujours à titre d'introduction, est-ce qu'au même moment, donc dans les mois qui
23 ont suivi votre départ de... de Bunia, au mois d'août 2002, aviez-vous aussi des enfants ?

24 R. Après mon départ de Bunia, oui, j'ai eu des enfants.

25 Q. Alors, le plus vieux, quel âge a-t-il ou... il ou elle ?

26 R. Il a... vous me demandez l'âge de mon... mon fils aîné, je crois. Actuellement, il a à
27 peu près... il est né en 1991.

28 Q. Donc, votre enfant le plus vieux est né en 1991 ou 91 ; c'est bien cela ?

1 R. Oui. Je dois avoir la bonne mémoire, c'est ça, je crois.

2 Q. Avez-vous la date précise, le... le jour et le mois ?

3 R. Je pense que chez nous, en Afrique, généralement les papas ne tiennent pas
4 beaucoup compte des mois, des dates et tout ça. C'est pour ça, je ne saurais pas vous
5 dire avec exactitude la date et le mois. Mais je me rappelle que c'était à l'année 1991.

6 Q. Lorsque vous prenez la fuite, donc vous avez... je reviens à ma question, donc au
7 moment où vous prenez la fuite vers Bunia, vous avez donc au moins un enfant ; c'est
8 cela ?

9 R. Alors là, vous n'avez pas compris. Vous m'avez demandé l'âge de mon fils aîné. Et
10 l'événement de Bunia, c'est, je crois, ici, à l'année 2000... 2002. Donc, à cette époque-là, je
11 n'avais pas seulement un seul enfant.

12 Q. Excusez-moi, il est possible que vous ayez mal compris ma question, mais elle était la
13 suivante : au moment... dans les mois précédents votre fuite de Bunia, au mois
14 d'août 2002, est-ce que vous aviez des enfants ?

15 R. Alors, j'ai répondu que oui.

16 Q. Et ma question maintenant est : combien aviez-vous d'enfants avant votre fuite de
17 Bunia au mois d'août 2002 ?

18 R. Avant ma fuite de Bunia, en 2002, pour Beni, je pense avoir quatre enfants vivants.
19 Parce qu'il y a l'un qui était décédé, alors je crois que j'en avais quatre.

20 Q. Mais vous n'êtes pas certain si vous en aviez quatre, trois ou quatre ?

21 R. J'ai dit que j'en avais quatre, parce que l'un était décédé. Donc, ça fait cinq moins un :
22 ça fait quatre.

23 Q. Et habitiez-vous tous ensemble dans les mois précédant la chute de Bunia au mois
24 d'août 2002 ?

25 R. Si... c'est avec les enfants, je dirais non parce que je n'avais qu'auprès de moi deux de
26 mes enfants ; et les deux autres se trouvaient à l'époque dans mon village auprès de
27 mon père.

28 Q. Votre épouse habitait-elle avec vous à Bunia, dans les... au moment de la chute de

1 Bunia, au mois d'août 2002 ?

2 R. Bien sûr que oui.

3 Q. Je comprends que votre épouse s'est également déplacée sur Beni, n'est-ce pas ?

4 R. D'abord...

5 Q. Au moment de la chute, là, de Bunia ?

6 R. Alors, après la chute de Bunia, il faut souligner qu'il y a eu d'abord une séparation —
7 pas le divorce. Le jour de l'affrontement, je me trouvais ailleurs, et c'est ce qui a fait
8 qu'elle avec une de « ma » fille ont fui ailleurs.

9 Et comme dans ma maison, il y avait près de 200, 300 personnes, il y a le fils qui était là...
10 s'est retrouvé le lendemain, le matin, en brousse avec un pasteur. Donc, pour aller à
11 Beni, je suis allé seul sans mon épouse et elle est restée à Bunia avec les deux enfants.

12 Q. Votre fils, vous faites référence à votre fils le plus vieux à ce moment-là qui est resté
13 avec un pasteur, celui qui serait né en 1991 ; c'est bien cela ?

14 R. Non, ce n'est pas celui-là.

15 Q. Donc, il s'agit d'un autre fils qui est né... qui est plus jeune que celui qui est né
16 en 1991 — si je comprends bien ; c'est bien cela ?

17 R. Absolument, oui, parce que sur le nombre des trois, c'est pratiquement le troisième
18 parmi les garçons qui s'est égaré avec le pasteur dans la brousse.

19 Q. Quel est le nom de ce pasteur ?

20 R. C'est le pasteur Tchulu.

21 Q. Tchulu, comment écrivez-vous et a-t-il un autre nom ?

22 R. Ça s'écrit : T-C-H-U-L et U. Il est de... de la CECA 20 — l'église protestante.

23 Q. Excusez-moi, j'ai manqué, c'est... vous dites... l'église... protestante CECA 20 ; c'est
24 bien cela ?

25 R. Oui. C'est absolument ça.

26 Q. Est-ce qu'il avait un autre nom ?

27 R. Je ne connais pas le second nom ; mais je ne connais que ce nom-là, dans la mesure
28 où, en fait, il est le mari de... de ma tante.

1 Q. Très bien.

2 Vous avez mentionné dans votre témoignage — je crois que c'est mardi —, que le
3 Dr Adirodu habitait dans le même quartier où vous habitiez — Sous-région, si je ne me
4 trompe, pas —; c'est bien cela ?

5 R. Oui, c'est bien cela.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Est-il possible de... d'avoir la référence de ce que vient de
7 dire le Procureur ?

8 M. MacDONALD : Je n'ai pas la référence, Monsieur le Président. J'y vais de mémoire,
9 mais je comprends que le témoin vient de répondre, de toute façon, qu'il y avait
10 effectivement un Dr Adirodu qui habitait dans la Sous-région avec lui. Il vient de
11 confirmer, indépendamment de que ça se retrouve dans un *transcript* ou non.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

13 La mémoire de chacun joue mais, dans la mesure où vous pourriez vous référer,
14 lorsqu'il s'agit de propos antérieurs du témoin, aux pages du *transcript*, ce sera une
15 bonne chose. C'est une discipline que, généralement, nous nous imposons, et il faut
16 essayer de la respecter, ce qui facilite le travail de chacun. Mais dans l'immédiat, vous
17 poursuivez, Monsieur le Procureur.

18 M. MacDONALD :

19 Q. Monsieur, où le Dr Adirodu habitait avec son épouse, si je comprends bien, aussi ;
20 elle était présente à Bunia avant la chute de Bunia, n'est-ce pas, au mois d'août 2002 ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Bien sûr que oui.

23 Q. Vivant dans le même quartier, il est exact également que M. Mathieu Ngudjolo
24 fréquentait ou venait — pardon — dans votre quartier Sous-région avant la chute de
25 Bunia au mois d'août 2002 ?

26 R. Oui, je l'avais expliqué en disant que je connaissais Mathieu Ngudjolo à l'époque
27 parce qu'il fréquentait le Dr Adirodu. Et comme il était étudiant à l'Institut technique
28 médical, à l'hôpital général de référence de Bunia, c'est vrai, il fréquentait le Dr Adirodu,

1 et souvent il allait soigner les gens au dispensaire de Zumbe.

2 Q. Connaissiez-vous depuis longtemps M.Mathieu Ngudjolo, avant de le voir
3 fréquenter... ou de le voir dans votre quartier au moment où il rencontre le D^r Adirodu
4 avant le 2... le mois d'août 2002 ?

5 R. Je l'avais dit franchement : avant cela, je ne connaissais pas Mathieu Ngudjolo.

6 Q. Quand avez-vous connu ou vu pour la première fois dans votre vie Mathieu
7 Ngudjolo ?

8 R. Alors, c'est la même question que vous reposez sous une autre forme. Je vous l'ai dit,
9 que je l'ai vu à cette époque-là souvent chez le D^r Adirodu et pendant qu'il allait soigner
10 les gens à Zumbe.

11 Q. Mais êtes-vous en mesure d'être un peu plus précis ? On sait que la chute de Bunia...
12 écoutez, l'attaque de Bunia — c'est pas contesté —, c'est le 9 août 2002, d'accord ?
13 Lorsque M. Lompondo quitte Bunia, c'est le 9 août 2002. Ma question est de savoir :
14 vous connaissez ou vous avez vu les fréquentations Adirodu-Ngudjolo — donc
15 M. Ngudjolo —; vous le voyez dans votre quartier. Et je veux savoir : est-ce que c'est à
16 partir de du mois de janvier 2002 ? Est-ce que c'est décembre 2001 ? Est-ce que c'est en
17 avril 2002 ? Ça fait depuis combien de mois, combien d'années ? Là est la question
18 précise, M. Ndjabu.

19 R. Alors, quand vous parlez de l'année, pas des mois, je n'ai pas cela en mémoire, mais
20 tout ce que je sais, c'est que je l'ai connu, en tout cas, pendant cette période-là où j'ai eu
21 l'occasion, justement, d'habiter le même quartier que le D^r Adirodu.

22 Et cela, comme je l'avais dit, nous, nous étions là en tant que des membres du RCD ;
23 c'est-à-dire, le D^r Adirodu aussi était un des commissaires à la présidence chez Mbusa.
24 Et moi, en tant que cadre aussi du RCD/K-ML, nous étions là en train d'habiter le
25 quartier censé être notre quartier résidentiel.

26 Donc, si maintenant il faut que je vous dise le mois, cela m'est un peu difficile, mais je
27 crois que c'est pendant le dernier moment où je l'ai souvent vu, parce que, pratiquement,
28 entre la maison que, moi, j'habitais et celle du D^r Adirodu il y avait pratiquement une

1 seule maison. Donc, lorsque Mathieu Ngudjolo pouvait entrer chez le D^r Adirodu, il
2 n'avait pas d'autres routes à emprunter que celle passant devant ma maison pour aller à
3 Zumbe. Il y avait deux routes mais toutes les deux, de chez moi, elles étaient, en tout cas,
4 d'une vue vraiment très claire.

5 Donc, c'est comme ça que j'ai connu Mathieu Ngudjolo. Et en plus, en plus, le chauffeur,
6 à l'époque, du D^r Adirodu fut aussi mon chauffeur ; pas mon chauffeur, mais nous
7 avons eu à travailler avec lui chez un même patron. Donc, chaque fois que...

8 Q. Excusez-moi de vous interrompre... je ne veux pas faire ça mais parce que...
9 évidemment, l'objet, c'est de vous laisser répondre, sauf que ma question était fort
10 simple, celle tout simplement de savoir à partir de quelle période. Et maintenant, vous
11 divaguez, je vous soumets, sur des informations qui ne vous étaient pas demandées.
12 Alors, ne vous sentez pas obligé de réciter une réponse. Répondez à la question qui est
13 posée simplement, Monsieur le témoin, et on risque d'avancer plus rapidement comme
14 ça.

15 Alors, est-ce que lorsque Mathieu Ngudjolo vous visite... je comprends, vous avez eu la
16 chance de lui parler, n'est-ce pas ? C'est-à-dire, lorsqu'il visite Adirodu, il passe devant
17 chez vous — il n'a pas le choix — ; vous fraternisez avec lui, n'est-ce pas ?

18 R. C'est vous qui le dites. Je n'ai pas dit ça.

19 Q. Avez-vous parlé avec M. Ngudjolo en personne, face-à-face, avant la chute de Bunia
20 le 9 août 2002 ?

21 R. Bien. Avant la chute de... de Bunia en août 2002, effectivement, la nuit, à la veille,
22 nous étions coincés chez le D^r Adirodu avec plusieurs femmes et enfants. Et à l'occasion,
23 j'ai eu à parler à Ngudjolo, oui.

24 Q. Il est exact qu'au moment de la chute du gouvernement de Lomondo, au moment
25 où le gouverneur prend la fuite, Mathieu Ngudjolo, lui-même, à votre connaissance, fui
26 à Zumbe, son « patelin ». Quand je dis Zumbe, je dis la région de Zumbe.

27 P^r FOFÉ : Monsieur le Président... Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

1 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

2 Nous avons laissé faire M. le Procureur. Il a posé plusieurs fois la même question au
3 témoin. Quelles que soient les réponses du témoin, il a insisté et il est revenu sur la
4 même question. Et là, il fonce dans une direction que le témoin n'avait pas pris... prise.
5 Dans la réponse du témoin, il n'a pas parlé de cet élément-là que vient de viser M. le
6 Procureur dans sa question... dans sa dernière question. Je crois que c'est mieux de
7 procéder par étapes et d'être fidèle aux réponses données par M. le témoin. Il ne faut
8 pas forcer les choses.

9 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, Professeur Fofé. Professeur
11 Fofé, je pense que le M. Procureur souhaite obtenir du témoin des précisions qui lui
12 paraissent importantes, et on constate qu'à chaque nouvelle formulation de ses
13 questions, le témoin apporte une information complémentaire. Donc, il n'est pas
14 déraisonnable de la part de M. Procureur d'essayer de parvenir à obtenir les précisions
15 qui lui paraissent importantes à sa cause.

16 Donc, M. le Procureur, vous poursuivez ; nous vous écoutons.

17 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Vous dites que la veille de la chute de Bunia vous avez parlé avec M. Ngudjolo.

19 Ma question, maintenant, est celle-ci : n'est-il pas un fait qu'à votre connaissance vous
20 savez que M. Mathieu Ngudjolo est retourné dans la région de Zumbe, qu'on appelle
21 Zumbe ou groupement Bedu-Ezekere ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Alors, j'ai dit que c'était à la veille — donc, de la nuit, là, le soir. On était coincés par
24 l'attaque de l'UPC ; ils ont tiré. Alors, nous nous sommes retrouvés avec eux chez le
25 Dr Adirodu.

26 Alors, pour le reste de son itinéraire, ça, je ne l'ai plus su, parce que le lendemain matin
27 on s'est pas vus avec lui.

28 Q. Monsieur le témoin, vous dites que... et ma question était « Aviez-vous eu la...

1 l'occasion, donc, la possibilité de parler avec M. Mathieu Ngudjolo », et vous aviez
2 mentionné que c'est la veille. Il est exact également de dire que c'était pas la première
3 fois que vous aviez une conversation avec lui — seulement la veille... la veille de votre
4 fuite de Bunia. Vous l'aviez vu également... c'est-à-dire vous lui avez parlé avant cette
5 veille, n'est-ce pas ?

6 R. Ça, je ne sais pas.

7 Q. Donc, selon votre témoignage, la première fois dans votre vie où vous avez une
8 conversation avec Mathieu Ngudjolo, c'est la veille de votre fuite de Bunia — donc le ou
9 vers le 8 août 2002 ; c'est ça votre témoignage ?

10 R. Je le redirais, même mille fois, que vous m'avez posé la même question avant : si
11 Mathieu Ngudjolo me visitait de temps à autre, si je bavardais avec lui. Et je vous ai dit
12 que non, mais... à la veille seulement de l'attaque, pendant qu'on était coincés chez le
13 Dr Adirodu, que je lui ai parlé.

14 À ce stade-là, je crois que vous avez bien compris la réponse.

15 Q. Monsieur le témoin, expliquez à la Chambre, donc, comment vous faites pour savoir
16 que M. Mathieu Ngudjolo se déplace sur Zumbe en tant qu'infirmier, car vous ne lui
17 parlez pas. Alors, curieusement, vous semblez connaître ce que fait M. Mathieu
18 Ngudjolo, où il voyage, malgré le fait que vous n'avez qu'une conversation avec lui ?
19 Est-ce que vous allez nous dire que c'est parce que vous avez discuté de ça la veille, au
20 moment où vous êtes sous pression, sur le point d'être attaqués à Bunia, le ou vers le
21 8 août 2002 ?

22 R. C'est toujours la même question qui revient.

23 J'ai tenu à préciser, à votre connaissance, que j'étais là dans ce quartier avec le
24 Dr Adirodu en tant que membre du RCD/K-ML. Et à ce titre-là, si je vois quelqu'un chez
25 le Dr Adirodu, ou je vois son véhicule passer devant ma maison, et je pose la question...
26 et je pose la question à quelqu'un, et on me dit « Non, c'est tel ». Et à ce stade-là, où est
27 le problème ?

28 Q. Monsieur le témoin, donc, il y avait beaucoup de personnes qui se rendaient chez le

1 D^r Adirodu. Est-ce dans ces... à ce moment-là également que vous allez voir passer
2 devant chez vous... se rendre chez le D^r Adirodu le commandant Kandro ? Est-ce que
3 c'est dans ces circonstances-là également ?

4 R. Le commandant... le commandant Kandro, ils avaient été invités par le gouverneur
5 militaire à l'époque, justement, Jean-Pierre Lompondo.

6 Alors, c'est pendant leur retrait du camp Ndoromo que, le matin, il « passeront » par
7 chez le D^r Adirodu, ce Kandro-là, et c'est à cette occasion-là que moi je l'ai vu. Voilà ce
8 que, moi, je connais par rapport à cette question-là. Donc, le défunt Kandro avait été
9 invité par le gouverneur avec les autres combattants. Je pense, il voulait affaire « des »
10 militaires du RCD. Et comme il n'y a pas eu beaucoup de compréhension entre le
11 gouverneur et les Ougandais, on lui avait demandé... disons, les autorités ougandaises
12 en place avaient demandé à ce que ces combattants reviennent, qu'ils rentrent. Et c'est à
13 cette occasion-là, un matin, que j'ai vu Kandro avec les combattants venir, passer dire
14 un bonjour au D^r Adirodu. Voilà ce que j'ai dit.

15 Q. Êtes-vous à même de nous situer cette visite du commandant Kandro chez le
16 D^r Adirodu ? Parce que j'ai... j'ai pas... vous sembliez indiquer ou j'étais sous
17 l'impression que c'est... c'est concomitant avec la chute de Bunia, mais peut-être vous
18 ai-je mal compris.

19 R. Ce n'est pas concomitant avec la chute de Bunia, mais ce sont des... des événements
20 qui ont lieu, disons, dans les jours qui suivront la chute de Bunia, parce qu'en fait
21 l'Ouganda demandait à ce que Molondo quitte Bunia, que le RCD/K-ML rentre à Beni.
22 Molondo n'était pas d'accord, a cherché à gauche, à droite, des gens qui pouvait
23 l'appuyer. C'est, entre autres, la raison pour laquelle il a fait venir Kandro. J'ai déjà
24 répondu à ça.

25 Q. Donc, je veux juste être bien, bien certain que — je suis sourd d'oreille, des fois —
26 c'est dans les jours qui suivent la chute de Bunia que que vous avez vu Kandro chez le
27 D^r Adirodu. Question précise ; vous pouvez répondre par oui ou par non, des fois, si
28 vous le désirez.

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 R. J'ai dit que j'ai vu Kandro... c'était avant la chute de Bunia, non ?

2 Q. Combien de jours avant la chute de Bunia, à ce moment-là — combien de jours ?

3 R. Je n'ai pas une précision de jours ou de mois ; ça, je n'en ai pas.

4 Q. Une autre personne dans l'entourage de Mathieu Ngudjolo, commandant Kandro et
5 qui visitent le D^r Adirodu... je comprends maintenant...

6 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président ; je m'excuse.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

8 P^r FOFÉ : Ce n'est pas acceptable que M. le Procureur fasse cette association
9 Kandro-Ngudjolo. Il a posé des questions sur Ngudjolo ; nous avons cru qu'il avait
10 terminé. Il a entamé une série de questions sur Kandro, et là il introduit une association
11 Kandro-Ngudjolo. Ça... ça tombe du ciel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous ne pouvez quand même pas
13 vous mettre dans la tête du Procureur au moment où il fait son contre-interrogatoire. Il
14 y a une série de questions sur M. Ngudjolo et sur les conditions dans lesquelles le
15 témoin l'aurait rencontré une fois, plusieurs fois — c'est ce que nous avons essayé de
16 suivre en écoutant les questions de M. le Procureur —, il y a des questions sur Kandro.
17 Je ne vois pas ce qui priverait M. le Procureur de, maintenant, parler de Kandro et de
18 Ngudjolo.

19 Nous avons avec nous un témoin qui a exercé des responsabilités importantes, qui est
20 de nature à permettre à la Chambre de mieux comprendre un certain nombre
21 d'événements. Ne nous privons pas de la possibilité d'obtenir de sa part le maximum de
22 précisions. Voilà.

23 Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

24 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Dans l'entourage du D^r Adirodu qui habite, si je comprends bien, très près de chez
26 vous, à Bunia, avant la chute du 9 août 2002, il est exact également qu'il y avait une
27 personne du nom de Bahati John Talika (*phon*) qui visitait le D^r Adirodu, n'est-ce pas ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Celui-là, je ne le connais pas.

2 Q. Vous ne connaissez pas ce qui deviendra un commandant de la FARDC du nom de
3 Bahati ? Il était, je crois, dentiste. Ça ne vous dit absolument rien ?

4 R. En tout cas, pendant que, moi, j'étais dans le même quartier avec les Adirodu, ce nom
5 de Bahati, là, je ne le connais pas. Je connais pas.

6 Q. Également, Monsieur le témoin, dans l'entourage du Dr Adirodu, à ce moment-là, ou
7 dans le même quartier, n'est-ce pas — dans votre quartier —, Francine Katanga, la sœur
8 de Germain, habitait, n'est-ce pas, dans le même environnement, dans le même... dans
9 le même quartier ?

10 R. Moi, personnellement, je ne connais même pas Francine Katanga dont vous parlez.
11 Mais à vous entendre parler, je crois, vous faites allusion à la femme quand vous dites
12 M^{me} Francine Katanga. Je ne connais même pas la femme de Katanga. Je ne sais pas.
13 Franchement, ça, de ce côté-là, je ne connais pas, à cette période-là, Francine — pas du
14 tout.

15 Q. Alors, alors... revenons sur ce que vous venez juste de dire. Vous ne connaissez pas
16 l'épouse de Germain Katanga ; vous ne connaissez pas son nom.

17 R. Je vous...

18 Q. Alors, je vous pose la question : quel est son nom ? Je vous pose une question
19 ouverte : quel est son nom ?

20 R. Non, non, vous m'avez posé la question de savoir si Francine Katanga ne fréquentait
21 pas le D^r Adirodu à cette période-là, pendant que, moi, j'étais là. Et je vous ai dit qu'à
22 cette époque-là je ne la connaissais même pas.

23 Q. Parce qu'il est tout à fait juste de dire que vous savez que l'épouse de M. Germain
24 Katanga s'appelait Denise, et vous l'avez même vue à la prison de Makala visiter son
25 mari. On est d'accord, n'est-ce pas ?

26 R. Vous dites la même chose. J'ai dit que je ne la connaissais pas à cette période-là.

27 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon, pardon, nous avons déjà eu affaire à cela. Il y a
28 des affirmations de cette nature qui n'ont pas de fondement et ne devraient pas être

1 faites. Francine... Pardon. Denise, l'épouse de Germain Katanga, ne l'a jamais vu depuis
2 son départ à Kinshasa jusqu'à l'instant où il est venu ici. Ce n'est que lorsque le Greffe a
3 organisé une visite qu'il l'a rencontrée.

4 Donc, qu'est-ce qui motive cette affirmation de la part du Procureur ?

5 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir
6 dire un bref commentaire parce que je crois que c'est un commentaire qui risque de
7 revenir, ou une objection — pardon — qui puisse revenir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, répondez, et puis...

9 M. MacDONALD : Alors, M^e Hooper ne peut témoigner, dans un premier temps. Il ne
10 peut dire : « Sur quelle base, ainsi de suite, parce que, moi, je sais ou, moi, je vous dis
11 que l'épouse de M. Germain Katanga n'a jamais visité la prison de Makala. »

12 L'Accusation est en contre-interrogatoire. L'Accusation peut soumettre des questions au
13 témoin qui, raisonnablement, peuvent s'inférer des faits de l'affaire et de l'ensemble du
14 dossier. Donc, on peut s'appuyer sur des documents, certes, que nous avons divulgués
15 — l'ensemble de la divulgation —, y inclus des éléments exonérateurs qui tombent sous
16 la règle 67 ou encore, évidemment, à charge — donc le volume de la divulgation. Ça,
17 c'est un premier point.

18 Deuxième point, il y a des inférences logiques et raisonnables qui peuvent s'inférer ou
19 se... qui peuvent se développer au fur et à mesure d'un contre-interrogatoire. Et c'est des
20 suggestions qui sont faites au témoin et le témoin est libre à lui de les adopter ou de les
21 rejeter. Voilà.

22 Évidemment, je ne suis pas en train de lui dire que la terre est plate, ce qui est
23 scientifiquement — on le sait — une impossibilité. Mais je lui pose la question à savoir :
24 est-ce qu'à sa connaissance, M^{me} Denise Katanga aurait visité son mari en prison à
25 Makala ? Indépendamment que l'Accusation ait quelque document que ce soit sur cette
26 question ou non, c'est une chose qui tombe sous le sens, qui est du domaine de la
27 raisonnabilité.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Monsieur le Procureur.

1 Alors, nous sommes effectivement en contre-interrogatoire.

2 La Chambre est d'accord avec ce que vous venez de dire. Chacun doit être dans son rôle

3 et seulement dans son rôle.

4 Évitez peut-être de troubler le témoin par des questions que vous posez et auxquelles

5 vous ne lui laissez pas le temps de répondre puisqu'il y avait, il y a peu de temps, une

6 question dite « ouverte » sur la nature du prénom de l'épouse de M. Katanga, mais vous

7 n'avez pas laissé le temps de répondre et je crois que, si vous souhaitez obtenir de ce

8 témoin le maximum d'éléments d'information dont nous bénéficierons, il faut en même

9 temps avancer de manière aussi calme que possible et sans le troubler plus qu'il ne

10 convient.

11 Si vous pouvez nous dire au passage sur quoi vous vous basez pour dire que

12 M^{me} Katanga a visité son mari en détention à Kinshasa, cela peut nous être utile

13 également.

14 Dans l'immédiat, vous poursuivez.

15 Ce contre-interrogatoire se déroule jusqu'à présent très normalement et, Monsieur le

16 témoin, à vous d'apporter des réponses aussi précises que possible comme vous êtes

17 parvenu à le faire lors des interrogatoires principaux. Ne vous perdez pas derrière de

18 longues réponses. Essayez d'être, dans la mesure où vous le pouvez, clair et précis, ce

19 qui permettra à M. le Procureur d'éviter de vous poser peut-être plusieurs fois le même

20 type de question.

21 Monsieur le Procureur.

22 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur Ndjabu, il y a une chose qui vient d'être mentionnée, l'objet de mes

24 questions n'est certainement pas là pour vous troubler. Nous sommes ici pour la

25 recherche de la vérité, pour aider la Chambre, ultimement, à décider des questions

26 essentielles dans ce dossier.

27 Mais il peut arriver que des fois, je pose certaines questions qui vous semblent difficiles

28 et c'est normal. Ça fait partie du contre-interrogatoire.

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Pichou Iribi, maintenant — Pichou Iribi —, il habitait Bunia, si je comprends bien, avant
2 le 9 août 2002 ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Ça, je ne le sais pas.

5 Q. À votre connaissance, est-ce qu'il fréquentait le Dr Adirodu ; est-ce que vous l'auriez
6 vu aller le visiter ?

7 R. Après la chute de Bunia, j'ai retrouvé Pichou Iribi sur la route où il allait voir un autre
8 papa. Alors, je ne sais pas si avant cela il fréquentait le Dr Adirodu.

9 Q. O.K. Alors je veux juste bien comprendre ici, parce qu'il y a deux choses dans votre
10 réponse que j'aimerais élucider avec vous : vous dites après la chute de Bunia, vous
11 avez croisé M. Iribi sur la route.

12 Ma question est — question ouverte : quelle route et à quel moment ? Donc, une
13 question de géographie et dans le... le temps : quand et où ?

14 R. Je me rappelle, c'était tout près de la résidence d'un autre commissaire du RCD. Et ça,
15 c'est pratiquement, maintenant, vers le pensionnat. Je ne sais pas si vous connaissez la
16 géographie de Bunia ; pensionnat, c'est un tout petit peu loin des... de la Sous-région.
17 Voilà là où j'ai rencontré M. Pichou Iribi.

18 Q. À quel moment, cette rencontre dans le quartier Pensionnat, si je comprends bien à
19 Bunia ; à quel moment ?

20 R. J'ai dit après la chute de Bunia.

21 Q. Êtes-vous en mesure d'être un petit peu plus précis, Monsieur Ndjabu, juste pour
22 nous aider ; est-ce qu'il s'agit d'un jour, deux jours, trois jours ; est-ce que c'est une
23 semaine ?

24 R. La précision, non.

25 Q. Donc, c'est à un moment où le gouverneur Lopondo avait déjà quitté Bunia ; c'est
26 bien cela ? Vous dites c'est après la chute, donc c'est après la fuite de Lopondo, n'est-ce
27 pas ?

28 R. Je l'avais déjà dit.

1 Q. Dites-moi, vous avez fait combien de jours à Bunia avant de, vous-même, quitter
2 Bunia, après la chute de Lopondo ?

3 R. Après la chute de... de Lopondo — de Lopondo —, je ne sais pas combien de temps
4 j'ai mis à Bunia, mais cela peut se situer entre une ou deux semaines, le temps que l'on
5 devait nous envoyer l'avion pour nous ramener à Beni.

6 Q. Donc, une ou deux semaines au moment où on vous a envoyé un avion, c'est bien
7 votre réponse, n'est-ce pas ? Là où vous auriez croisé M. Iribi sur la route dans le
8 quartier Pensionnat, à Bunia ?

9 R. Maintenant, vous faites de l'amalgame. Il faut bien me suivre : j'ai dit que j'ai
10 rencontré Iribi quelque temps après la chute de Lopondo, tandis que mon départ à Beni
11 se situe entre une ou deux semaines après la chute de Lopondo. Voilà.

12 Q. Vous avez tout à fait raison, il s'agit d'une erreur de ma part. Et effectivement, j'ai fait
13 un amalgame.

14 Vous le connaissiez avant cette rencontre sur la route, M. Pichou Iribi ?

15 R. Je connais M. Pichou Iribi, dans la mesure où nous étions des petits séminaristes avec
16 lui, à Fataki.

17 Q. Justement, vous étiez des... des collègues de classe, ou certainement des... des
18 collègues du même séminaire ; c'est cela ?

19 R. Non, nous étions des collègues du séminaire, parce que moi, j'ai... je suis venu avant
20 eux au séminaire.

21 Q. Effectivement, vous êtes un petit peu plus vieux que M. Iribi, vous allez avoir 40 ans
22 bientôt ; M. Iribi est plus jeune que vous ; c'est bien cela ?

23 R. Oui, je pense qu'Iribi doit être un petit frère.

24 Q. Mais donc, vous vous... vous jouez au football à ce moment-là, à Fataki, dans le
25 séminaire ? Vous vous côtoyez, vous échangez, vous êtes... vous fraternisez en tant que
26 collègues de séminaire, à Fataki, avant que vous (*inaudible*) déplacé sur Bunia pour vos
27 études secondaires ?

28 R. Vous n'avez pas bien posé la question, parce que l'école secondaire, c'est justement le

1 petit séminaire en question. On n'a pas fait une... une autre école secondaire ensemble
2 avec Pichou Iribi. Nous avons été avec lui au petit séminaire où je suis son aîné. Et c'est
3 vrai, il est footballeur comme moi. On a joué, et c'est cela.

4 Q. Tout le monde joue au football en Ituri, n'est-ce pas ? C'est le... c'est le sport... c'est le
5 sport principal. C'est la raison pour laquelle je posais la question, c'est la meilleure façon
6 de fraterniser avec les gens ?

7 R. Ça, je ne sais pas si c'est le football qui fraternisait les gens ; je ne le crois pas. Je ne le
8 pense pas parce que si le football fraternisait les gens, Zidane n'allait pas insulter l'autre
9 au terrain.

10 Q. Très bien. Je vais vous poser maintenant des questions au sujet de Charif... Charif.
11 Excusez-moi, peut-être vous êtes mieux placé pour prononcer son dernier nom parce
12 que j'ai... je ne suis pas très... mon... mon... que ce soit mon swahili, lingala n'est pas très
13 bon ; lendu n'est pas très bon. Alors, comment... comment prononçons-nous son dernier
14 nom à Charif — Charif, évidemment le... le codétenu ?

15 R. En fait, je ne connais qu'aussi le nom Sherif ou, de temps à autre, on l'appelle, n'est-ce
16 pas, Charif. Un autre nom que je puisse connaître, c'est leur nom de famille,
17 pratiquement de son père. Et ça, c'est Dz'na — Dz'na, si vous voulez qu'on l'épelle, c'est :
18 D-Z'N-A.

19 Q. Charif, donc, vous le... vous le connaissez plus sous son nom de famille, sous
20 l'appellation de son père.

21 Est-ce que ce Sherif ou Charif — moi, je vais utiliser le nom... le nom « Charif » —, est-ce
22 qu'avant la chute de Bunia en 2002, vous l'avez vu se rendre chez le Dr Adirodu au
23 moment où, vous-même, vous habitiez ce quartier ?

24 R. Tout ce que je peux vous dire, c'est le fait que je l'ai vu, quand même, un jour chez
25 Lopondo. Et je crois, ce jour-là, on était à plusieurs. C'est une des fois où j'ai vu Sherif
26 chez Lopondo. Parce que moi, je ne le connaissais pratiquement pas.

27 Q. Est-ce la première fois... la première fois que vous aviez... où vous rencontriez,
28 pardon, le Charif en question ?

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 R. Avant cela, je ne... je ne me rappelle pas du tout de pouvoir connaître Sherif. Je l'ai
2 connu après. Je connaissais peut-être de son père bien avant lui-même, parce que Sherif
3 n'a pas pratiquement grandi auprès des parents. Il a fait tout le temps à Aru, là-bas.
4 Donc, avant cela, je ne le connaissais pas.

5 Q. Juste une question de curiosité : pourquoi vous le connaissez plus sous le nom de
6 famille de son père ?

7 R. Mais c'est...

8 Q. Si vous ne le connaissez pas très bien à ce moment-là...

9 M^e HOOPER (interprétation) : Encore une fois, est-ce que, là, ce n'est pas une question
10 qui induit le témoin en erreur ? Le témoin a dit qu'il le connaissait. On lui a demandé
11 s'il... s'il lui connaissait un autre nom ; il a dit parfois, il s'appelait par « Sherif ». Il ne
12 nous a pas donné l'orthographe de cela mais il a dit qu'il connaissait son nom de famille,
13 le nom du... du père.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous voyez si tout cela est
15 essentiel car...

16 M. MacDONALD : Très bien, Monsieur le Président...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... nous sommes un peu sur la surface, là.

18 M. MacDONALD :

19 Q. Donc, Charif, avant cette rencontre à la résidence du gouverneur Lopondo, vous ne
20 l'aviez pas rencontré à Bunia ; c'est bien votre témoignage ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. En tout cas, je ne me rappelle pas l'avoir rencontré avant cela.

23 Q. Au moment où vous habitez Bunia, toujours dans le même quartier, avant la chute
24 dans l'environnement de M. Adirodu, est-ce qu'il y a une personne qui habite
25 également dans ce même quartier et qu'il y a plusieurs personnes chez elle du nom de
26 Mateso Umwani (*phon.*) — Mateso Umwani (*phon.*) ?

27 R. Je ne connais pas ce nom-là... connais pas ce monsieur-là.

28 Q. Dites-nous, M. Mbusa Nyamwisi, il se rend à Sun City au mois d'avril 2002 pour des

1 discussions de paix, et lorsqu'il revient de Sun City, à votre connaissance, il ne revient
2 plus jamais à Bunia, n'est-ce pas ? Il se dirigera sur Beni, c'est bien cela ?

3 R. Je ne... je ne me rappelle pas de l'itinéraire de Mbusa Nyamwisi à l'époque.

4 Q. Est-ce qu'il y a une raison particulière pour laquelle vous ne vous en rappelez pas ?

5 R. Je ne sais pas cela à quoi cela... cela signifie quoi ?

6 Q. Avant qu'il ne se rende à Sun City, M. Nyamwisi, Mbusa Nyamwisi, il était à Bunia,
7 n'est-ce pas ?

8 R. Avant d'aller à Sun City pour le dialogue inter-Congolais, j'ai dit que je ne connais
9 pas son itinéraire. Tandis que si vous me demandez où se trouvait le quartier général
10 du RCD, peut-être, et dire que moi je puisse connaître l'itinéraire de... de M. Mbusa
11 Nyamwisi, ça, c'est difficile. Il faut peut-être le demander à son parsec ou à... C'est
12 difficile.

13 Q. Vous dites que lorsque vous avez vu M. Iribi sur la route, il était accompagné d'un
14 papa. Qui est ce papa ?

15 R. Je n'ai pas dit ça, c'est vous qui le dites.

16 Q. Excusez-moi, je vous ai peut-être mal compris.

17 Lorsque vous croisez M. Iribi dans le quartier Pensionnat sur la route, était-il seul ou
18 accompagné ?

19 R. Je voudrais vous rappeler ceci, que je disais que j'ai rencontré Iribi qui allait voir un
20 papa toujours dans le Pensionnat ; c'était ça.

21 Q. Quel papa allait-il voir ?

22 R. Il allait voir le papa Kalimi Nyasi.

23 Q. Ignace qui ? Pardon, j'ai manqué le premier nom, vous l'avez dit trop rapidement
24 pour que je puisse le comprendre.

25 R. Pichou allait voir Kalimi Nyasi. Je peux épeler ?

26 Q. S'il vous plaît, oui, ça serait fort apprécié. « Kalimi », non, ça va, on sait comment ça
27 s'écrit. Mais le... le « Ignace », le... le prénom.

28 R. Ce n'est pas Ignace. C'est N-Y-A-S-I. « Nyasi »

1 Q. C'est parent avec Michel Kalimi, ça, n'est-ce pas, cette personne ?

2 R. Pardon, je n'ai pas bien compris.

3 Q. Excusez-moi. Si je vous suggère qu'il s'agit aussi d'une personne connue sous le nom
4 de Michel Kalimi ; ai-je raison ?

5 R. Je crois que Kalimi s'appelle aussi Michel — le prénom.

6 Q. Pouvez-vous nous expliquer qui est Michel Kalimi brièvement, pour situer la
7 Chambre ? Pas obligé de faire un exposé qui dure cinq minutes, juste brièvement.

8 R. Alors, Michel Kalimi, c'était papa... un vieux papa, qui fut député, à l'époque, et dans
9 l'état qui courait, il habitait Bunia, et actuellement, c'est un député provincial de la
10 Province Orientale. Voilà M. Kalimi.

11 Q. Il est de quelle origine ethnique ?

12 R. Son origine ethnique ? C'est un Ngiti.

13 Q. C'est considéré également un notable, si je comprends bien, ou il fait partie de la
14 catégorie des vieux sages, on pourrait le qualifier de cela ; n'est-ce pas ?

15 R. À mon avis, je crois, il fut même le porte-parole adjoint de la communauté.

16 Q. Quelle communauté ethnique parlez-vous ? Lendu dans l'ensemble, nord et sud, ou
17 juste ngiti ?

18 R. En fait, je vous l'avais dit la fois passée, qu'il faut éviter cette confusion-là. Il a une
19 seule ethnité. Et au niveau de leur organisation, il y a un porte-parole. Et à l'époque, il y
20 avait Thewi Bati Lary qui était le porte-parole de la communauté lendu, et Kalimi était
21 justement son adjoint, porte-parole adjoint. Peut-être après ils ont changé, je ne sais pas.
22 Voilà comment ça a marché.

23 Q. Thewi Bati, c'est le même homme pour lequel vous avez travaillé pendant quelques
24 mois dans son commissariat à Bunia ?

25 R. Absolument, oui.

26 Q. Eh bien, avançons. Parce qu'au rythme où nous allons, on n'en finira pas.

27 J'aimerais vous amener à Rwakitura, et discuter de l'adoption du nom du FNI, O.K. ?

28 Vous nous avez mentionné — j'ai pas la référence dans le *transcript* mais corrigez-moi si

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 je me trompe — que vous avez dit que le nom « FNI », n'est-ce pas, était... est apparu
2 pour la première fois, vous dites, au mois de novembre, dans un premier temps, et, plus
3 tard, vous avez indiqué même le 20 novembre 2002. Lorsque je vous suggère le
4 20 novembre 2002, êtes-vous d'accord avec cela ?

5 R. Je n'ai pas compris votre question, voudriez-vous la répéter pour la meilleure
6 compréhension ?

7 Q. N'est-il pas un fait que la première fois que le nom ou l'appellation « FNI », la
8 première fois qu'elle est apparue, c'est le... ou vers le 20 novembre 2002 ?

9 R. Oui. Et alors ?

10 Q. C'était ça, ma question, tout simplement. Alors, votre réponse est « oui » ?

11 R. J'ai déjà répondu.

12 Q. Vous avez mentionné avoir fait un voyage avec certains de vos collègues à
13 Rwakitura, qui est la ferme, n'est-ce pas, du président ougandais Museveni ?

14 R. Je n'ai...

15 M^e HOOPER (interprétation) : Encore une fois, est-ce que mon confrère peut faire une...
16 faire référence, nous citer les références quand il fait allusion à des... des... des
17 affirmations de cette sorte ?

18 M. MacDONALD : Je vais reformuler, Monsieur le Président, pour que ça soit plus
19 simple.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

21 M. MacDONALD : Je vais éviter les références ou l'utilisation du mot « *transcript* », je
22 vais tout simplement poser une question directe.

23 Q. Monsieur le témoin, il est exact que vous vous êtes rendu avec une délégation de six
24 personnes au total, six, à Rwakitura, au mois de novembre 2002, pour rencontrer le
25 président Museveni ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Bien. Vous avez rectifié votre question, parce que vous disiez que je suis allé voir le
28 président ougandais avec mes collègues, ce n'était pas cela. C'était avec une autre

1 délégation qui n'était pas du FNI. Parce que vous vouliez faire mention aussi... on faisait
2 une association entre la rencontre de Rwakitura et le nom du FNI. Ce n'est pas ça.

3 M. MacDONALD : Justement, on va revenir à tout ça, vous... je comprends que vous
4 situez très bien là où je m'en vais.

5 Juste pour fins de géographie, et je m'excuse auprès de mes collègues avant qu'ils
6 sautent sur leurs deux... sur leurs deux pieds, j'aimerais, Monsieur le Président, juste
7 montrer une carte Google avec l'endroit où se trouve Rwakitura, pour qu'on le situe
8 pour tous. Parce que Rwakitura, si je comprends bien, n'est pas une ville mais bien le
9 nom de la ferme et j'aimerais qu'on le situe géographiquement.

10 Et je vais remettre à mes collègues... et je m'en excuse si je n'ai pas pu leur remettre
11 avant, si l'huissier audienier veut bien se... je peux leur remettre un exemplaire chacun
12 pour qu'ils regardent. Et ils apprécieront la qualité de la carte en question. J'en ai remis
13 une à nos collègues.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors.

15 M. MacDONALD : J'en ai également pour la Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

17 Maître Hooper.

18 Vous remettez dans l'immédiat aux deux équipes de défense.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 Et Maître Hooper, je vous écoute.

21 M^e HOOPER (interprétation) : Je vois pourquoi on n'aurait pas pu recevoir cette carte
22 avant 10 h 30 ce matin.

23 Si je dois être impressionné par la carte que nous fournit l'Accusation, je peux vous dire
24 qu'effectivement je suis très impressionné par la qualité de cette carte, je n'y fais aucune
25 objection mais je voudrais demander à mon confrère de ne pas induire le témoin en
26 erreur.

27 Et quand bien même on connaît l'affaire, on ne sait pas trop de quoi parle mon confrère
28 par rapport au FNI. Et il faudrait qu'il puisse aider le témoin, de même qu'il faudrait

1 qu'il puisse nous aider aussi.

2 Est-ce qu'il y a d'autres copies de courtoisie, parce que les accusés pourraient vouloir
3 voir cette carte ? Je vais leur remettre la mienne, ça veut dire que, du coup, je n'ai pas
4 d'exemplaire. Ils peuvent partager cet exemplaire-là mais j'estime que ce n'est pas
5 convenable.

6 M. MacDONALD : Excusez-moi, c'était juste les premières copies que...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé. Professeur Fofé, nous avons tous
8 conscience qu'il eût été préférable que ce document soit produit avant, de telle sorte que
9 vous en preniez connaissance et que le contre-interrogatoire se déroule de manière plus
10 fluide.

11 Il est produit à cet instant. Apparemment ce document est de nature à nous permette à
12 tous et, au premier chef au témoin, de mieux comprendre et de mieux répondre. Y
13 voyez-vous un obstacle majeur ?

14 Pr FOFÉ : Je n'y vois pas d'obstacle majeur mais je regrette, comme vous venez de le
15 dire, que ce document nous soit présenté seulement maintenant. Je voudrais que ceci
16 soit noté comme un précédent.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si je comprends bien, comme un précédent que vous
18 ne souhaiterez... que vous souhaitiez pas voir se renouveler du côté du Procureur mais
19 que vous souhaiteriez éventuellement pouvoir invoquer à votre profit, c'est bien cela ?

20 Pr FOFÉ : Si cela peut arriver de notre côté, il ne faudra pas que M. le Procureur oublie
21 la journée d'aujourd'hui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le procureur, vous avez une mémoire
23 d'éléphant ?

24 M. MacDONALD : C'est ce que j'allais dire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, allez. Est-ce que chacun, les accusés notamment,
26 ont cette carte Google sous les yeux ? Monsieur Ngudjolo, Monsieur Katanga, l'avez-
27 vous ? On va vous en remettre un exemplaire.

28 Le témoin a également la carte sous les yeux ?

- 1 M. MacDONALD : Est-ce que...
- 2 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.
- 4 M. MacDONALD : Tout simplement, avec votre permission, peut-être on peut en
- 5 mettre un exemplaire sur le projecteur, il ne s'agit pas d'une pièce... Vous en avez pas
- 6 d'autres exemplaires ? Tiens. Prenez la mienne ou celle du témoin. Mais celle-ci, ça va.
- 7 J'en ai... j'en ai d'autres.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Retenons — retenons — quand même que les
- 9 pièces doivent être produites en temps utile.
- 10 Alors, à présent, nous poursuivons.
- 11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
- 12 « DOCU CAM witness ».
- 13 M^e O'SHEA (interprétation) : D'après ce qu'a dit M. MacDonald, il y avait un autre
- 14 document.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le juge.
- 16 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Je voulais dire que les cartes Google doivent
- 17 quand même être prises avec un certain scepticisme. Et je rappelle que tout récemment
- 18 devant la Cour internationale de justice, il y a justement eu un différend à cause de
- 19 cela — *Affaire Costa Rica Vs. Nicaragua*. Donc, je prendrai cette carte avec un grain de sel.
- 20 M. MacDONALD : Je... je suis pas... je suis tout à fait conscient de ça, Madame...
- 21 Madame la juge, mais ici, il ne s'agit pas d'une question de délimitation de frontière.
- 22 Alors, on ne sera pas obligés de se référer à des cartes Google dans ce contexte-là qui,
- 23 évidemment, est une autre histoire.
- 24 C'est tout simplement pour situer, Monsieur le Président, Mesdames les juges, certains
- 25 petits lieux qui ont été mentionnés précédemment, peut-être, par le témoin, et juste
- 26 pour qu'il nous situe, donc, Rwakitura. Évidemment, on peut voir Kampala...
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, Monsieur le Procureur, avançons — avançons.
- 28 Nous avons bien compris ce que vous poursuiviez comme objectif. Avançons.

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 M. MacDONALD :

2 Q. Monsieur le témoin, vous voyez où il y a une petite indication avec la lettre « A » en...
3 en rouge, une espèce de petite bulle vers le sud, sud-ouest ; c'est bien l'endroit où se
4 trouve la ferme de monsieur... ou du président Museveni, n'est-ce pas ? Ça s'appelle
5 Rwakitura mais c'est pas dans un village qui s'appelle Rwakitura, mais c'est bien là,
6 n'est-ce pas ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Non, je ne vois pas Rwakitura, mais c'est vous qui le dites.

9 Q. Pardon. Excusez-moi, j'ai manqué votre...

10 R. C'est vous qui avez dit qu'il y a Rwakitura ici ; mais, moi, je ne vois pas Rwakitura ici.

11 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord que Rwakitura n'est pas un village, n'est pas
12 une ville, mais est le nom de la ferme de M. Museveni ; au moins, vous êtes d'accord
13 avec cela ?

14 R. C'est une ferme, oui, mais je ne suis pas spécialiste de la carte de... de l'Ouganda.
15 Alors, il ne faut pas me poser la question là-dessus. Je ne saurais pas vous dire... Je sais
16 du moins que c'est la ferme à Rwakitura ; mais si vous me demandez de le situer, ici, je
17 ne saurais pas.

18 Q. Pourquoi ? Vous êtes pas capable de situer des cartes ou de comprendre des cartes
19 géographiques ? Est-ce que c'est la raison ou est-ce qu'il y a une autre raison ? Quelle est
20 la raison ?

21 R. Je ne maîtrise pas la géographie de l'Ouganda comme vous le présentez. Et d'autant
22 plus qu'à Rwakitura, je n'ai été qu'une seule fois. Et même si vous me demandez
23 aujourd'hui de conduire quelqu'un pour aller à Rwakitura, je vous avoue, je ne saurais
24 plus. Alors, ici, sur la carte, on a indiqué en rouge « A » ; vous dites que c'est la ferme.
25 Maintenant, moi, n'ayant pas la connaissance de la géographie ougandaise, comment
26 vous pouvez me demander si c'est vraiment ça, Rwakitura ? Et comment vous le savez
27 que c'est ça, Rwakitura ?

28 Q. N'est-il pas exact que la ferme du président Museveni se trouve dans le sud-ouest de

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 l'Ouganda ? Et nous allons trouver la référence dans... dans votre témoignage et je
2 reviens vers vous.

3 R. Par rapport à la carte, où il n'est pas indiqué « Rwakitura », je pense que sa situation
4 géographique, pour moi, n'a pas tellement d'importance. Et je l'avais dit dans mon
5 témoignage que le président ougandais devait nous recevoir à Gulu et même pas à
6 Rwakitura. Donc, là-dessus, je n'ai pas beaucoup de commentaires à faire.

7 Q. On voit... Êtes-vous capable de nous situer Gulu sur la carte, Monsieur le témoin ?

8 R. Si c'est écrit, on saura, mais voyons voir. Voilà. Gulu, je vois ici, Gulu.

9 Q. Selon vous, ça va géographiquement ; Gulu, c'est bien dans le territoire de l'Atchuli
10 dans le nord de l'Ouganda, n'est-ce pas, à cet endroit précis ?

11 R. Oui, je pense, c'est tout le territoire... de l'Atchuli. Je sais pas, là, comment on les
12 appelle.

13 Q. Est-ce que vous pouvez prendre un crayon et le... l'indiquer avec un point, juste pour
14 qu'on situe là où vous placez Gulu ?

15 Veuillez donner un crayon au témoin, s'il vous plaît.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, bien sûr. Bien sûr. Bien sûr.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 M. MacDONALD :

21 Q. Bon, on se comprend également que vous voyez très bien Kampala sur la carte ; vous
22 êtes capable de nous le situer ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui, je vois Kampala.

25 Q. Alors, encerclez le, s'il vous plaît, tout simplement — le nom.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Alors, en... pardon, en Ouganda, pour vos rencontres avec le président Museveni, vous
28 l'avez rencontré soit à Gulu, soit à Kampala, ou soit à Rwakitura, n'est-ce pas ; c'est bien

1 cela ? Dans toute votre carrière politique ?

2 R. Non, non. Reprenez... reprenez un peu la question.

3 Q. Qu'est-ce qui vous... quelle est la confusion : le terme « carrière politique » ou les
4 lieux ?

5 R. Non, le fait que vous avez demandé plusieurs choses à la fois. Est-ce que vous
6 demandez par rapport à la rencontre de Rwakitura ; par rapport à la rencontre de
7 Kampala ; par rapport... C'est pas...

8 Oui... expliquez un peu ça.

9 Q. Dans toute votre vie — laissons Rwakitura, on y reviendra —, dans l'ensemble de
10 vos rencontres, vous auriez rencontré le président Museveni soit à Gulu, soit à Kampala,
11 soit à Rwakitura, à sa ferme, n'est-ce pas ?

12 R. Cette question, elle est toujours ambiguë. Je n'ai rencontré Museveni qu'à Kampala, à
13 Rwakitura, bien sûr, à Gulu une fois. C'est tout.

14 Q. Là était tout simplement ma question, Monsieur le témoin, il n'y avait pas de...
15 d'attrape. C'était juste de vous demander si c'est bien les trois endroits en Ouganda où
16 vous avez rencontré le président Museveni.

17 Est-ce qu'il y a d'autres endroits où vous l'auriez rencontré en Ouganda — outre Gulu,
18 Kampala, Rwakitura ?

19 R. Ailleurs, non.

20 M. MacDONALD : D'accord.

21 Alors, je vous demanderais qu'il y ait un EVD qui soit donné à cette pièce.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

23 M. MacDONALD : S'il vous plaît.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur le document annoté que nous allons montrer sur
26 le rétroprojecteur, afin que chacun l'ait eu sous les yeux annoté par le témoin avant que
27 lui soit attribué le numéro EVD.

28 M. MacDONALD : Oui, tout à fait, pardon, excusez-moi.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

3 La carte qui a été annotée par le témoin portera la cote EVD-OTP-00250.

4 M. MacDONALD : Merci.

5 On peut... on peut enlever la pièce du projecteur et on peut... on peut revenir à nos
6 questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, revenons et poursuivons.

8 M. MacDONALD :

9 Q. Alors, j'aimerais qu'avant la création ou... création n'est pas le bon... le bon terme.

10 C'est après l'utilisation ou la... la première fois que le nom FNI... l'épellation du terme
11 apparaît, avant cela, je comprends que vous vous étiez rendu avec une délégation de six
12 personnes — en tout, il y avait six personnes — pour rencontrer le président Museveni ;
13 c'est bien... c'est bien cela ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Je crois bien.

16 Q. Pourriez-vous nous indiquer à nouveau qui faisait partie de cette délégation ? Quels
17 étaient « le nom » des six personnes ?

18 Je comprends qu'il y avait vous ; donc, le nom des cinq autres ?

19 R. Si j'ai la bonne mémoire, nous sommes allés à Rwakitura. Il y avait moi-même,
20 Jérôme Ndalo, Muka Safari. Il y avait un autre qu'on appelait Mawa. Il y avait aussi, je
21 crois, René Ndjabu. Et il y a un autre dénommé Chapla (*phon.*). Voilà.

22 Q. Augustin Lobbo ; Augustin Lobbo était là, n'est-ce pas ?

23 R. Ah ! Oui, Augustin Lobbo.

24 Q. Alors, juste pour récapituler : il y a Jérôme Ndalo, Muka Safari, René Ndjabu, il y a
25 un dénommé Mawa — M-A-W-A, si je comprends —, et également Augustin Lobbo.
26 Juste pour les fins du dossier, vu que c'est la première fois que le nom apparaît...
27 laissons le prénom Augustin, mais Lobho ; comment écrivez-vous « Lobo », s'il vous
28 plaît, et son nom complet également ?

1 R. Augustin Lobbo, c'est L-O-B-B et O. Et son second nom, c'est Nyinga : N-Y-I-N-G, et
2 A — « Augustin Lobbo Nyinga ».

3 Q. Alors, je vous suggère... je vous suggère, Monsieur Ndjabu, que cette... cette
4 rencontre avec le président Museveni s'est déroulée le 19 novembre 2002... précisément
5 le 19 novembre 2002, et c'est un mardi. Et je vais continuer pour vous situer dans le
6 temps : le... le... le dimanche 17 novembre, dans cette même salle. Je vous suggère
7 également qu'il y avait eu rencontre entre les gens du RCD/K-ML et l'UPC et qu'ils se
8 sont partagés l'Ituri en deux, le nord allant à l'UPC et le sud allant... à partir de
9 Komanda, allant, pardon, au RCD/K-ML.

10 Est-ce que vous avez connaissance de cela ? Est-ce que vous êtes d'accord avec les
11 suggestions que je viens de vous faire ?

12 R. Si l'UPC... se sont partagés les... disons, l'Ituri entre... entre eux, et par rapport à la
13 date de la rencontre à... à chose... à Rwakitura, comme vous le dites, je crois que c'était...
14 vous voulez me faire savoir qu'il y a une contradiction entre les dates ; c'est ça ?

15 Alors, s'il y a eu un problème entre l'UPC et le RCD/K-ML, mais je crois que cela, je
16 l'avais déjà dit, c'est pas nouveau.

17 Q. Monsieur le témoin, je veux... je veux juste... je veux vous rassurer. Je ne suis pas...
18 c'est pas dans le but de vous mélanger, de vous... de vous mettre en contradiction avec
19 quoi que ce soit. Je vous présente des faits. On veut situer — et c'est pour le bénéfice de
20 la Chambre —, on veut situer cette rencontre, et j'essaie de raviver votre mémoire en
21 vous suggérant des événements et en vous donnant des dates.

22 Évidemment, vous n'êtes pas obligé d'être d'accord avec moi ; vous pouvez être en
23 désaccord. Mais si vous êtes d'accord avec ce que je vous dis, je crois que pour le
24 bénéfice de la Chambre, la Chambre apprécierait savoir si ce que je vous suggère est
25 bien la situation, ce qui s'est produit. Alors, là était ma question. Juste, je veux vous
26 rassurer.

27 Alors, je vais reposer encore une fois ma question, parce que vous confirmez, donc...
28 effectivement, il y a une délégation des six personnes que vous venez de nommer, et

1 que vous êtes allé rencontrer le président Museveni à Rwakitura ; d'accord ?

2 Ma question était tout simplement : à votre connaissance, 2 jours avant votre arrivée,
3 2 jours ou une journée même avant votre arrivée, il y a eu une rencontre entre le
4 RCD/K-ML, l'UPC et le président Museveni, et à ce moment-là il y a un partage de
5 l'Ituri en deux : une partie nord va à l'UPC et une partie sud est donnée au RCD/K-ML.
6 Donc, il y a une démarcation qui est faite, un partage de l'Ituri, et que votre délégation,
7 lorsque vous apprenez cela — donc 2 jours plus tard —, là, à ce moment-là... ça,
8 évidemment votre délégation n'apprécie vraiment pas ce partage, parce que vous êtes
9 donc sous le joug, à Kpandroma, de l'UPC. Vous deveniez des sujets de l'UPC.

10 Est-ce que ça, ça vous rafraîchit la mémoire ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

12 M^e HOOPER (interprétation) : Alors, vous nous avez donné énormément
13 d'informations, et une bonne question, c'aurait été de savoir, est-ce qu'il avait
14 connaissance de cette réunion, de ce partage et des conséquences que cela aurait pu
15 avoir, plutôt que de faire des hypothèses. Moi, je ne sais pas d'où tout cela vient.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez... vous êtes en mesure de faire le tri dans tout
18 ce qu'a dit M. le Procureur, et je pense que vous êtes maintenant en mesure de répondre
19 et de lui dire si les propos qu'il vient de tenir sur l'existence d'une réunion, le
20 17 novembre, ayant eu pour objectif d'opérer un partage correspond pour vous à
21 quelque chose de réelle ou non. Qu'en pensez-vous ; répondez-nous à cela maintenant.

22 LE TÉMOIN :

23 R. Bien. Je crois me rappeler d'une seule chose, d'une déclaration, et à la radio, des...
24 d'un certain... un des membres du RCD — bien sûr, de Mbusa Nyamwisi —, qui avait
25 déclaré ne pas souscrire... donc le RCD ne souscrivait plus à l'accord qu'il venait de
26 signer à Kampala ; il n'était pas d'accord avec cela.

27 Et je me rappelle ici aussi, à l'époque, le soir, un certain soir à l'hôtel, il y a un autre du
28 RCD qui est venu, justement, nous répéter la même chose. C'est... je me rappelle bien,

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 c'est... c'est... son nom m'échappe un peu. Bwa Mbale (*phon*), il s'appelle... bien, ça... le
2 nom m'arrivera. Il est effectivement venu nous dire que, non, il a appris que nous étions
3 là et que, comme nous l'avons suivi à la radio, l'accord signé entre... la signature du
4 RCD était non avenue. Ça, moi, je me rappelle.

5 Oui, voilà, c'est Kakolele qui était passé le soir pour nous dire ça. Ça, du moins, je me
6 rappelle de cela, mais le contenu faisant état du partage de l'Ituri en deux... en deux, ça,
7 on n'en avait pas la connaissance.

8 M. MacDONALD :

9 Q. Monsieur le témoin, lors de cette rencontre à Rwakitura, il est exact qu'à un certain
10 moment Augustin Lobbo a confronté le président Museveni, n'est-ce pas, au sujet de cet
11 accord du partage de l'Ituri en deux ? Vous vous rappelez de cela, n'est-ce pas ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Alors, le contexte n'est pas celui-là. Lobbo Augustin avait réagi par rapport à ce
14 qu'avait dit Museveni. Et c'était quoi ? Museveni avait dit ceci : que la communauté
15 internationale lui demandait de laisser l'Ituri et qu'il se retire. Mais alors, les Ituriens,
16 qui ne sont pas d'accord avec l'UPC, qu'est-ce que qu'ils pensent finalement de leur
17 avenir ? Et c'est ce que Lobbo Nyinga a fustigé en disant que pendant la conférence de
18 Berlin on a partagé l'Afrique sans que les Africains soient là, et voilà une fois encore la
19 communauté internationale vous a donné l'Ituri, et maintenant « on vous demande
20 encore de le remettre au Congo ». Alors, ça, ce n'était pas bon.

21 Je me rappelle, c'était ça le contexte dans lequel Lobbo Nyinga avait réagi, et c'est par
22 après que le président ougandais l'avait surnommé « Conférence de Berlin ». Voilà le
23 contexte.

24 Donc, il n'avait pas fait mention du fait que le RCD/K-ML et l'UPC s'étaient partagés
25 l'Ituri à deux. Ça, il n'avait pas fait la mention.

26 Q. Mais c'était... c'était connu au moment de la rencontre ? C'était connu au moment de
27 la rencontre avec Museveni, où, justement, Augustin Lobbo parle de l'accord de Berlin.
28 Et je peux vous citer ce qu'il a dit, également, si vous voulez.

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 R. Voilà, à ma connaissance, ce qui a été dit en ma présence. S'ils sont allés avec Lobbo
2 Nyinga dans une autre réunion, je n'en ai pas la connaissance.

3 Q. Je vais vous lire... je vais vous lire — et c'est en anglais — je comprends qu'Augustin
4 Lobbo...

5 M^e HOOPER (interprétation) : Excusez-moi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper.

7 M^e HOOPER (interprétation) : Alors, je ne sais pas véritablement ce qui se passe. Et je
8 me lève parce que j'ai l'impression qu'il va citer quelque chose qui ne provient pas de
9 l'accusé. Est-ce que c'est cela qu'il veut faire ? Il va essayer de présenter dans ses
10 questions des déclarations qui émanent d'une source quelconque qui n'est pas une
11 source venant de l'accusé. Et comment est-ce qu'il peut justifier cela ?

12 M. MacDONALD : Vous permettez, Monsieur le Président ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En même temps, Monsieur le Procureur, à la lumière
14 des réponses que vient de faire, après avoir manifestement réfléchi, le témoin,
15 pensez-vous qu'il soit réellement indispensable d'aller encore au-delà sur la question de
16 savoir sur ce qu'il connaissait exactement de ce projet de partition ?

17 A fortiori, si vous devez effectivement, mais vous allez vous expliquer, citer des
18 documents que, semble-t-il, les autres équipes ne connaissent pas. Soyons simplement
19 prudents. Vous avez trois minutes pour nous dire cela, et après nous suspendrons. Tout
20 sera repris à 11 h 30.

21 Nous vous écoutons.

22 M. MacDONALD : Ce que je vous propose, Monsieur le Président, c'est qu'on excuse le
23 témoin et qu'on prenne ces trois minutes pour que je puisse vous indiquer des
24 références que la Chambre, durant la pause, puisse regarder les pièces qui ont été
25 annoncées. Et ce serait préférable que cela se fasse hors la présence du témoin, s'il vous
26 plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous nous quittons pour
28 32 minutes, et nous nous retrouvons à 11 h 30.

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Oui, Monsieur le témoin, je vous en prie.

2 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président. Je voulais vous faire une demande : s'il est
3 possible, pendant la pause, que je puisse rencontrer aussi mon avocat.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je crois que c'est prévu à tout instant. Alors, je
5 le signale à M^{me} le greffier.

6 Madame le greffier, si l'avocat désigné par le Greffe est disponible physiquement,
7 apparemment le témoin souhaite le rencontrer. S'il n'est pas disponible physiquement, il
8 faudrait qu'il puisse y avoir une liaison téléphonique.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 M^e HOOPER (interprétation) : Je sais que monsieur... M^e Mabango se trouve dans le
11 bâtiment. Et d'ailleurs, en sortant, nous risquons peut-être de nous croiser. Donc, si je le
12 vois, je ne manquerai pas de lui dire que... et je sais qu'il allait rester ici, en tout cas, une
13 grande partie de la matinée.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien

15 Alors, nous conduisons le témoin hors de la salle d'audience.

16 Monsieur le témoin, nous allons faire en sorte que vous puissiez donc rencontrer votre
17 conseil ; c'était prévu. Nous nous retrouvons dans un instant... enfin, dans 30 minutes.

18 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

19 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

20 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

21 M. MacDONALD : Monsieur le Président, pendant que le témoin sort...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous avons donc... nous avons une minute
23 d'enregistrement...

24 M. MacDONALD : Sur la liste du Bureau du Procureur, c'est l'entrée n° 5, la première
25 liste parce qu'il y en a une additionnelle, avec les questions des vidéo mais je vous
26 réfère au DRC-OTP-0126-0478. C'est l'entrée n° 5.

27 Je vous suggère, Monsieur le Président, de prendre connaissance... et la Chambre, de
28 prendre connaissance de ce document, peut-être durant la pause. On peut y revenir

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 avant de faire entrer le témoin, s'il y a lieu. Il y a certaines informations qui, la Chambre
2 comprend...

3 Je vais expliquer où je m'en vais.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, donc, c'est effectivement ce qui est important :
5 un document qui a été communiqué en temps utile, dont la référence vient d'être
6 donnée. Chacun pourra l'examiner brièvement pendant la suspension.

7 Nous allons donc, dans l'immédiat, suspendre cette audience, faute de temps
8 d'enregistrement disponible.

9 L'audience sera reprise à 11 h 30.

10 L'audience est suspendue.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 (*L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise en public à 11 h 33*)

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

15 Avant peut-être que le témoin n'entre, Monsieur le Procureur, ce document
16 DRC-OTP-0126-0478 fait partie des... des documents que la Chambre a examinés dans le
17 cadre de ce que l'on a appelé la *Bar Table Motion*. Et notre décision n° 2635 du
18 17 décembre 2010, au paragraphe 36, avait écarté à l'époque ce document, que nous
19 n'avions donc pas admis, comme manquant de valeur probante, dans la mesure,
20 notamment, où il apparaissait que ce document, rédigé par Augustin Lobbo Nyinga, ne
21 reflétait que la position de ce dernier.

22 Lorsque le témoin rentrera, vous lui présenterez la page de garde de ce document pour
23 voir s'il le connaît, si c'est un document qu'il connaît.

24 Je vous en prie...

25 M. MacDONALD : Je ne... je ne voulais pas vous interrompre, Monsieur le Président. Je
26 peux attendre que vous ayez terminé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais je vous en prie. Si c'est pour
28 m'apporter un éclairage complémentaire.

1 M. MacDONALD : Avant de lui... de lui montrer le document, Monsieur le Président, je
2 vais... je vais y arriver à cela. O.K. Vous avez... c'est certain que je vais... je vais en... y
3 arriver à cela.

4 Mais avant de ce faire, je demande l'indulgence de la Chambre, car l'objectif est d'établir,
5 donc d'authentifier, si on veut, le contenu car le... de ce que le témoin lui-même a été
6 témoin — pardon —, à cette époque-là. Parce que le document n'est pas rédigé par M. le
7 témoin ; on s'entend.

8 Je suis donc en train de faire, si on veut, cette authentification du contenu, d'une
9 certaine mesure. En résumé, c'est cela.

10 Mais avant de ce faire, il y a plusieurs questions que nous aimerions aborder. Et en
11 même temps, et c'est là où je demande l'indulgence de la Chambre, parce qu'en même
12 temps j'ai établi une chronologie pour la Chambre, le bénéfice de la Chambre, sur toute
13 cette question de création... la... l'avènement du non (*phon.*) dans un premier temps,
14 dans un deuxième temps, sa phase, qu'on appelle peut-être, selon le témoin, création à
15 Kpandroma, Arua.

16 Le témoin a donné dans son témoignage en chef une certaine chronologie que je vous
17 soumets... n'est peut-être pas tout à fait exacte. Et lorsque j'ai dit au témoin qu'il ne
18 s'agissait pas d'une colle, il ne s'agit pas de le piéger, mais il s'agit bien d'aider la
19 Chambre dans cette chronologie, qui va mener... qui va nous amener à Beni, qui va nous
20 amener à Kpandroma, qui va nous amener à Arua. Là est... donc, l'automne 2002, c'est
21 ça l'objectif de mes questions. Alors, simultanément, parce que vu qu'on est sur le sujet,
22 oui, il y a le contenu de ce document, mais il y a également la question de la chronologie
23 du témoin, sa mémoire quant aux dates, et inévitablement qui, bon, peut toucher à sa
24 crédibilité. Mais l'objectif principal est de clarifier cette chronologie qui est complexe.

25 Alors, c'est ce que nous essayons de faire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci...

27 M. MacDONALD : À ce moment-ci, ça peut peut-être mener... et on verra bien. Je
28 comprends qu'il doit y avoir mes collègues qui vont s'y objecter, mais peut-être ça

1 pourra amener la Chambre à accepter le document et une pièce EVD. On n'y est pas
2 encore. Mais avant de lui montrer le document, je dois lui poser plusieurs autres
3 questions, je crois, pour que là, à ce moment-là, peut-être, il soit confronté à l'inévitable.
4 Mais c'est le témoin qui nous le dira.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Je ne suis toujours pas certain de comprendre l'exercice
6 que souhaite faire le Procureur en utilisant ce document.

7 D'abord, premièrement, oui, comme la Chambre l'a noté, il s'agit d'un document qui
8 faisait partie de la motion ou de la requête que le Procureur tentait à... à déposer,
9 relative... requête relative au dépôt de documents directement par les parties. Et la
10 Chambre a estimé que ces pièces n'avaient pas de valeur probante et l'avait donc...

11 Mais en examinant le document lui-même, je ne vois pas de lien direct avec cet accusé...
12 pardon, ce témoin. À l'évidence, c'est un document dont l'auteur est Augustin Lobbo
13 Nyinga. En examinant un document comme celui-ci, il est important de noter qu'il est
14 daté du janvier 2005, Kinshasa ; donc trois années après les événements.

15 Je n'ai pas eu l'occasion ce matin de me rappeler de... du contenu de ce document. Cela
16 étant, j'ai regardé la page à laquelle faisait allusion mon contradicteur, en anglais et en
17 français, et je dois avouer que je ne comprends pas toujours l'objet. Mon contradicteur
18 dit que l'objet de la présentation de ce document au témoin s'inscrit dans le cadre de
19 certaines questions qu'il souhaite lui poser afin d'établir une chronologie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, si vous me le permettez, nous n'en
21 sommes pas à la question, pas encore ; et peut-être n'aurons-nous pas à l'examiner.
22 Nous n'en sommes pas encore à la question de savoir si ce document va être, en quelque
23 sorte — comment avez-vous dit, Monsieur le Procureur ? —, intégré au dossier, ou je ne
24 sais plus quel est le mot que vous avez...

25 M. MacDONALD : Introduit en preuve.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Introduit en preuve, voilà. Pardonnez-moi. Le mot
27 me manquait.

28 Nous n'en sommes pas encore à ce stade-là. Nous en sommes, si j'ai bien compris la fin

1 de notre précédente audience, au stade où une question pourrait être posée, qui
2 s'inspirerait d'un passage de ce document.

3 La chronologie de tout ce qui s'est passé lors de la création à la fois du FNI et du FRPI,
4 passage de Bunia à Beni, et cetera, est très importante pour nous tous. Et le témoin n'a
5 pas toujours été d'une grande précision, ce dont on ne peut, a priori, lui faire grief car
6 il s'agit quand même d'événements qui se sont passés il y a longtemps.

7 Donc, tout ce qui est de nature à lui permettre de préciser cette chronologie est bon à
8 prendre pour nous tous.

9 Si c'est dans cette optique que vous vous situez, Monsieur le Procureur, alors, il nous
10 apparaît qu'après la ou les questions que vous envisagez de poser, si vous devez vous
11 référer à ce document, il conviendra d'abord de demander au témoin s'il le connaît. S'il
12 le connaît, je pense... nous pensons qu'il sera possible de lui poser ou de lui lire le
13 passage que vous souhaitez lui lire. Si, en revanche, le témoin ignore tout de ce
14 document, il faudra avoir pleine conscience que les propos qu'il pourrait tenir à propos
15 dudit document auront vraisemblablement pour nous un poids plus que relatif.

16 Donc, dans l'immédiat, nous allons, si vous le voulez, bien faire rentrer le témoin. Vous
17 allez agir avec prudence, s'agissant d'un document qui avait été considéré, à une
18 époque, comme manquant de valeur probante. Et puis, nous verrons s'il y avait une
19 demande de votre part de l'introduire en procédure comme élément de preuve. alors, à
20 ce moment-là, les parties, les Défenses, si elles l'estiment, reprendrons la parole. Mais
21 n'anticipons peut-être pas.

22 Professeur Fofé, oui... non.

23 Je vous en prie.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon. Très brièvement, j'aimerais revenir à ce point.

25 Dans la mesure où nous reconnaissons que la chronologie est importante, le problème
26 c'est que ce témoin, en particulier, a sa propre chronologie. Et ce à quoi je m'oppose,
27 c'est d'essayer de remplacer sa chronologie par une autre. Et de toute façon, je ne crois
28 pas que ce que j'ai à dire puisse créer des difficultés particulières. Je vois que le témoin,

1 qui vient tout juste d'entrer dans le prétoire, vient d'être accompagné à l'extérieur. Donc,
2 on essaie d'établir une chronologie. Mais de quelle chronologie s'agit-il ? Est-ce qu'ils
3 essaient d'établir que cette chronologie est correcte, est exacte ? Le cas échéant, on aurait
4 dû citer l'auteur de ce document comme témoin. Sinon, est-ce qu'on essaie de remplacer
5 la chronologie évoquée par le témoin par celle-ci. Manifestement, ils ne peuvent pas le
6 faire. Est-ce qu'il essaie d'introduire un nouveau récit des événements... un récit qui soit
7 différent de celui du témoin ? Et à mon sens, cela n'est pas possible. Et cela est clair, cela
8 ressort clairement d'une décision de la Chambre, qui, à mon avis, s'applique
9 parfaitement à la situation. Il s'agit de la décision orale du 22 février 2010, lorsque nous
10 étions saisis, où nous entendions la déposition du témoin 0250 — transcription 105,
11 pages 33 à 44. Et dans cette décision, on a estimé, pour l'essentiel, que les dépositions,
12 les déclarations d'autres témoins ne sauraient être utilisées utilement dans le cadre de la
13 déposition d'un autre témoin.

14 Évidemment, je comprends que mon contradicteur soit entre train de mener son
15 contre-interrogatoire, mais il propose... il essaie d'induire en erreur le témoin s'agissant
16 des dates et de points de cette nature.

17 Je vous prie de m'excuser de m'étendre sur le sujet, mais j'estime... j'estimais qu'il était
18 nécessaire d'exprimer notre position brièvement. Et j'espère que nous l'avons fait pour
19 bien préciser nos objections.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je vais vous donner la parole, bien
21 sûr. Mais il faut que les choses soient claires. Je pense que M. le Procureur est un
22 professionnel, qu'il n'envisage pas de plaquer une chronologie ou d'imposer au témoin
23 une chronologie qui ne serait pas la sienne.

24 Il convient, Monsieur le Procureur, que sur la base de ses précédentes déclarations vous
25 fassiez, si vous l'estimez utile, préciser certains points de chronologie au témoin, sur la
26 base de ses précédentes déclarations ; nous sommes bien d'accord ? Ne lui imposez pas,
27 mais je ne peux pas croire que ça soit votre souhait, la chronologie de M. Lobbo Nyinga,
28 si d'aventure il en a d'ailleurs fourni une. C'est sur la base de ses propres déclarations

1 que vous l'invitez à apporter les précisions que vous jugez utiles.

2 Professeur Fofé, brièvement, et puis nous poursuivons.

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. La question est très importante. C'est
4 une question de principe, Monsieur le Président.

5 Nous sommes devant un document qui n'est pas écrit par le témoin qui dépose.
6 Monsieur le Président, avec tous mes respects, la Défense soutient que ce document ne
7 peut pas être présenté à M. Ndjabu.

8 Si M. le Procureur a des questions à poser au témoin, notamment sur la chronologie des
9 événements, mais, qu'il les pose directement au témoin. Il n'a pas besoin de se baser sur
10 ce document.

11 Vous aurez remarqué, Monsieur le Président, que lorsque M. le Procureur a pris la
12 parole, il a dit que son objectif était d'authentifier le contenu de ce document. Il ne peut
13 pas authentifier le contenu de ce document avec ce témoin, qui n'est pas l'auteur de ce
14 document.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé...

16 Pr FOFÉ : Mais, pardon, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je... non, mais... allez-y, je vous en prie.

18 Pr FOFÉ : Je termine. Je termine. Nous ne savons pas à quelle finalité ce document avait
19 été écrit par cet auteur. Nous ne savons pas. Et le document contient des allégations qui
20 ne sont pas exactes.

21 Dans tous les cas, Monsieur le Président, ce que nous sollicitons de la Chambre, c'est
22 que M. le Procureur, s'il a un objectif à atteindre, notamment l'établissement de la
23 chronologie, qu'il pose directement des questions au témoin plutôt que de se référer à ce
24 document, qui, d'ailleurs, vous l'avez dit, avait déjà été écarté par votre décision sur *Bar*
25 *Table Motion*. Voilà, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

27 Je redirai donc une dernière fois, et puis le témoin entrera, que ce document, la
28 Chambre en a pleine conscience, émane semble-t-il de M. Augustin Lobbo. Il n'a donc

1 comme valeur que d'émaner de M. Augustin Lobbo. S'il s'avère que pour faire préciser
2 par le témoin sa propre chronologie, le Procureur a besoin de faire une référence à un
3 propos tenu dans ce document, et s'il s'avère que le témoin connaît ce document, et c'est
4 pour cela qu'il faudra éventuellement, si vous persistez, Monsieur le Procureur, lui
5 demander s'il connaît ce document, la Chambre ne voit pas d'obstacles à ce qu'une
6 question soit posée sur ce point.

7 S'il s'avérait que le témoin ne connaît absolument pas ce document, la Chambre, et je
8 crois l'avoir déjà dit, considérera qu'il sera de fort peu d'intérêt de questionner le témoin
9 à partir d'un propos contenu dans ce document qui, une nouvelle fois, reflète la position
10 personnelle de M. Augustin Lobbo, licencié en relations internationales, et qui se
11 prétend fondateur du FNI.

12 À présent, nous faisons entrer le témoin.

13 Monsieur l'huissier, s'il vous plaît.

14 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

15 M'entendez-vous, Monsieur le témoin ?

16 LE TÉMOIN : Oui, monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre est désolée pour cet aller-retour, dont
18 vous a été, si je puis dire, victime. Nous nous retrouvons... l'objet sera plus neutre.

19 Nous nous retrouvons avec vous. Avez-vous pu, comme vous le souhaitiez, rencontrer
20 votre conseil pendant la pause ?

21 LE TÉMOIN : Votre Honneur, effectivement, je l'ai rencontré.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Tout fonctionne bien. Et la
23 disponibilité du conseil est totale, nous nous en félicitons. Et nous le félicitons.

24 M. le Procureur va poursuivre son contre-interrogatoire.

25 Monsieur le Procureur, la conversation qui vient d'avoir lieu, et qui a été bien longue,
26 doit vous inciter à aller véritablement à l'essentiel et à ne pas susciter inutilement de
27 nouvelles prises de paroles, si elles ne s'avèrent pas absolument indispensables.

28 Nous vous écoutons.

1 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

2 Q. Monsieur le témoin, suite à cette rencontre à la ferme de M. Museveni, et suite à cette
3 conversation d'Augustin Lobbo avec le président, lorsque vous avez fait référence là à...
4 à la conférence de Berlin, je comprends que vous rentrez, les six, vous retournez, les six
5 de votre délégation, rendre compte aux sages, aux notables de Rethy-Kpandroma, qui
6 ne s'étaient pas déplacés avec vous, n'est-ce pas ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Oui. Ils ne s'étaient pas déplacés avec nous.

9 Q. Mais vous allez leur rendre compte du contenu de la conversation que votre groupe
10 avait eue avec les autorités ougandaises, n'est-ce pas ?

11 R. Bien sûr que oui. Ils... C'étaient eux qui étaient prévus pour aller ; et nous sommes
12 allés à leur place.

13 Q. Et la raison pour laquelle vous êtes allés à leur place, c'est qu'ils — ces notables, ces
14 vieux sages — avaient peur de se rendre en Ouganda, n'est-ce pas ?

15 R. C'est effectivement ce qu'ils avaient dit.

16 Q. N'est-il pas également exact que c'est alors que vous êtes à Rwakitura avec
17 M. Augustin Lobbo, avec M. Ndalo, avec M. Mawa et les autres, que là, il y aura
18 discussion pour que les Lendu de votre région — Kpandroma, Rethy — s'organisent,
19 structurent l'organisation politique, et que c'est dans ce cadre-là que le nom « Front des
20 nationalistes intégrationnistes » jaillira ?

21 R. Vous n'avez pas dit la même chose que celle dite par moi.

22 Et la différence, seulement, c'est que le président ougandais, Museveni, n'avait pas
23 demandé aux Lendu d'aller s'organiser. Mais l'appel avait été lancé à tous ceux-là qui
24 n'étaient pas d'accord avec la politique de l'UPC, dans la mesure où, à ma connaissance,
25 et vous le savez, ce n'était pas seulement la délégation des Lendu. La délégation était
26 une grande. Donc, le président ne s'est pas adressé aux Lendu, mais à tous ceux-là avec
27 qui nous étions présents, qui ne partageaient pas du tout l'idéologie politique de l'UPC.

28 Q. Monsieur le témoin, vous dites qu'à cette rencontre de Rwakitura, il y avait non

1 seulement votre délégation mais il y avait également d'autres... d'autres personnes,
2 n'est-ce pas — lorsque vous rencontrez Museveni ?

3 R. Je viens justement de le dire.

4 Q. D'accord, c'était juste pour m'assurer que je vous comprenne bien.

5 Il y avait également des éléments alur, de la dénomination FPDC ; c'est bien cela ?

6 R. Il n'y avait pas des éléments alur, mais il y avait des participants de l'ethnie alur, et
7 qui n'étaient pas peut-être venus représenter les Alur, parce que leur délégation, aussi,
8 était mixte.

9 Q. Mais si je comprends bien, c'étaient des membres du FPDC, n'est-ce pas ?

10 R. Alors, à l'époque, je crois bien que la FPDC existait déjà.

11 Q. Très bien.

12 Et c'est... et je vais juste revenir pour qu'on saisisse bien votre réponse. Je ne suis pas à
13 vous suggérer que c'est le président Museveni qui vous a dit ou suggéré le nom « FNI »,
14 mais toujours en Ouganda, à Rwakitura, au sortir de cette réunion, alors que vous êtes
15 toujours sur place, que là, il y a une discussion au sein des personnes présentes, et c'est
16 là que le nom « FNI » va... va être prononcé pour la première fois, comme, possiblement,
17 ce mouvement pour vous regrouper, pour vous aider à vous structurer en réponse,
18 justement, à l'UPC.

19 R. Vraiment, voudriez vous avoir l'amabilité de poser cette question en une phrase pour
20 que je comprenne mieux ?

21 Q. Très bien, Monsieur... Monsieur le témoin, écoutez...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, non, mais... effectivement, Monsieur
23 Macdonald, je pense que le témoin à raison. Efforcez-vous, dans la mesure du possible,
24 de gagner en concision pour qu'il soit en mesure de vous répondre le plus clairement
25 possible, même si vous souhaitez que les prémisses lui permettent de ce
26 recontextualiser, il peut se perdre parfois au terme d'une question un peu trop longue,
27 donc, raccourcissez-les, si vous le pouvez.

28 Nous poursuivons.

1 M. MacDONALD : Très bien, Monsieur le Président, je fais... je vais faire — pardon —
2 de mon mieux pour... Mais vous avez bien compris qu'effectivement, c'est pour
3 contextualiser la question.

4 Q. Monsieur Ndjabu, encore une fois, soyez rassuré d'une chose, ce n'est pas une colle.
5 On essaie d'établir une chronologie. On essaie de comprendre. La Chambre essaie de
6 comprendre.

7 Je vous sou mets que c'est à Rwakitura, lors de ce voyage, que l'épellation « FNI » sera
8 mentionnée pour la première fois.

9 LE TÉMOIN :

10 R. Vous vous êtes largement trompé.

11 Q. Pourquoi ? Pourquoi est-ce que je me trompe ?

12 R. La création du FNI n'a rien à voir avec le lieu Rwakitura. Et je pense avoir dit dans
13 ma déposition que le FNI a connu le jour à Kpandroma. Ça, je vous l'ai déjà dit, à vous,
14 et je l'ai aussi dit ici, dans les jours précédents.

15 Alors, il n'a jamais été question de FNI à Rwakitura. Je pense que je suis précis pour la
16 réponse.

17 Q. Je... Je... Je comprends qu'il peut y avoir une nuance ou une subtilité entre le terme
18 « création », « création » donc d'un parti, création d'une structure avec des
19 commissariats ou des ministères et la « mention », la mention d'un nom, du FNI. Et c'est
20 juste, là, la nuance qu'on essaie de... que j'essaie de comprendre. C'est tout simplement
21 cela.

22 Alors, je vous sou mets qu'augustin Lobbo, à Rwakitura, a, pour la première fois, au sein
23 de votre délégation, mentionné le terme « front des nationalistes intégrationnistes ».
24 Êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?

25 R. Je vous reprends la même réponse que précédente : à Rwakitura, il n'a jamais été cité
26 ou insinué le nom du front des nationalistes intégrationnistes. C'est faux et archi-faux.

27 Q. Très bien. Déplaçons-nous maintenant sur Kpandroma. Vous quittez Rwakitura et je
28 comprends vous rentrez à Kpandroma. Vous rendez compte aux vieux sages qui étaient

1 présents sur les lieux des conversations que vous avez eues avec Museveni ; c'est bien
2 ça ?

3 R. Parfaitement.

4 Q. Et je comprends, et corrigez-moi si je me trompe, c'est dans ces jours suivants qu'on
5 va créer le FNI avec ces trois comités, ou ces trois commissions. Est-ce que c'est... c'est
6 exact, au niveau de la... la chronologie ? Vous rendez compte à la base et dans les jours
7 qui suivent, immédiatement, cette rencontre ; là, vous créez le FNI, donc le nom est
8 connu et vous créez trois commissions ?

9 R. Il y a toujours des erreurs dans votre compréhension.

10 Les trois commissions dont il s'agissait, ce sont des commissions qui ont existé pendant
11 qu'il y avait un accord à Nambole. Et c'est, entre autres, pour que les notables de
12 Kpandroma donnent leur amendement ou leur point de vue par rapport à cet accord-là
13 qu'ils étaient invités, et pour aussi répondre de l'accusation qui pesait sur eux par
14 rapport aux rebelles ougandais qui occupaient le territoire congolais.

15 Alors, pour que vous compreniez mieux, il était nécessaire qu'on leur explique ce
16 qu'étaient ces trois commissions-là. Donc, ces trois commissions ne sont pas des
17 commissions appartenant au FNI. Mais ce sont des commissions qui ont fait l'objet de
18 discussions pendant l'accord de Nambole. Ça, c'est ce que je voulais vous expliquer,
19 parce que vous voulez dire que ces trois commissions-là étaient justement mises en
20 place, peut-être, par le FNI. Ce n'est pas cela.

21 Q. Je vais vous poser la question suivante.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je voudrais simplement au...
23 une précision pour être sûr, à titre personnel, d'avoir bien compris.

24 Q. Ces trois commissions préexistaient à la création du FNI ? Il m'a semblé vous
25 entendre dire lors d'une précédente audience que vous n'étiez pas dans la commission
26 qui avait créé le FNI, vous étiez dans une autre commission. Ces commissions étaient...
27 existaient avant même la création du FNI ?

28 Aidez-moi, moi aussi, à être sûr de bien comprendre.

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 LE TÉMOIN :

2 R. Voilà, Honneur, votre Président, c'est ce que je suis en train d'expliquer.

3 Effectivement, ces trois commissions-là sont des commissions qui appartiennent, disons,
4 qui sont contenues dans l'accord de Nambole. Et cet accord de Nambole avait été conclu
5 en Ouganda. C'est en Ouganda. Maintenant, les notabilités de Kpandroma avaient été
6 invitées pour qu'ils aillent donner leur point de vue par rapport à cet accord, ou mieux,
7 par rapport à ces commissions-là. Ils n'y sont pas allés. Et ils nous enverraient, nous, et
8 nous sommes partis.

9 Alors, en revenant justement de cette mission-là, nous sommes entrés... nous étions
10 obligés de leur expliquer ce qu'était le contenu de l'accord de Nambole.

11 Voilà, c'était de cette façon-là.

12 Et pendant cette réunion-là, justement, de la restitution de cette mission-là, il va... les
13 gens vont maintenant chercher aussi à créer, n'est-ce pas, une structure.

14 Voilà, c'est comme ça que dans... pendant qu'on a rendu le compte rendu de cet accord-
15 là qu'aussi, cela a mis sur pied une commission qui devra s'occuper, n'est-ce pas, de la
16 création du FNI.

17 Voilà, je crois, en termes plus ou moins, peut-être, longs, mais ce que cela signifie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

19 Monsieur le Procureur, désolé de vous avoir interrompu mais je voulais saisir la balle
20 au bond.

21 Vous poursuivez.

22 M. MacDONALD : Il n'y a pas de quoi, Monsieur le Président. Tout à fait. Et nous...
23 nous allons élucider ce point un petit peu plus... on va rentrer dans ce point-là un petit
24 peu plus en profondeur.

25 Q. Monsieur le témoin, il est exact qu'Augustin Lobbo... Augustin Lobbo était chargé de
26 la commission politique et que... dans un premier temps ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Alors, il faut préciser, c'était à quelle période ?

1 Q. Si je vous soumetts que c'est au retour de Rwakitura, vous êtes à Kpandroma, il y a, à
2 ce moment-là, la base, n'est-ce pas, les vieux sages, les notabilités lendu qui ne s'étaient
3 pas déplacés, et que là, à ce moment-là, on... la responsabilité de cette commission est...
4 est... est donnée à Augustin Lobbo ?

5 R. Je... Voulez-vous parler de la commission qui a... qui s'est occupée de la création du
6 FNI ?

7 Q. Tout à fait. Tout à fait, et je vous soumetts que c'est à Kpandroma, à votre retour de
8 Rwakitura.

9 R. Oui, je crois, effectivement, Lobbo faisait membre de ces deux commissions-là.

10 Q. Juste pour s'assurer, excusez-moi de revenir, mais vous êtes d'accord avec moi que
11 c'était bien au retour de Rwakitura ?

12 R. C'était justement après Rwakitura, oui.

13 Q. Merci.

14 R. Et ce n'était pas pendant Rwakitura. Parce que vous avez dit que Lobbo Nyinga
15 aurait parlé du FNI à Rwakitura. Là, comprenons-nous bien, Lobbo Nyinga a fait
16 membre de la commission de la création du FNI après Rwakitura, et c'était à
17 Kpandroma.

18 Q. J'ai bien compris votre réponse que vous nous avez donnée tout à l'heure.

19 Qui était... à nouveau, à ce moment-là, donc, il y avait Augustin Lobbo, chargé de la
20 commission politique, qui étaient les responsables des deux autres commissions ?

21 R. Franchement, je ne me rappelle plus. C'est une histoire pratiquement de 2002. Qui
22 était le responsable de la commission, par exemple, « Cessez-le-feu » dont j'étais
23 membre ? Je ne me rappelle pratiquement pas. Et d'une autre commission ; ça fait
24 longtemps, je ne me rappelle plus.

25 Q. Alors, Rwakitura, Kpandroma, création des trois commissions, chaque commission a
26 un président, vous faites partie d'une de ces commissions. Et si je comprends bien, là,
27 vous vous déplacez et retournez à Beni ; c'est bien cela ; ou vous prenez un avion avec
28 M. Moi ?

1 R. Je recorrige encore. Il n'y a pas eu de... de création (*inaudible*). Ce sont des
2 commissions de l'accord de Nambole. Ça, il ne faut pas le perdre de vue pour forcer la
3 nature de ce que moi, je dis. Alors, pour revenir effectivement à ce que vous dites, bien
4 sûr que oui, après cela, je suis reparti à Beni.

5 Q. D'accord. Donc, pourriez-vous nous expliquer : pourquoi retournez-vous à Beni ?

6 R. Je pense avoir longtemps (*inaudible*) là-dessus ici. Mais je vais y revenir pour la
7 meilleure compréhension.

8 Q. Vous pouvez être bref ; si vous l'avez déjà dit, c'est... À moins qu'il y ait d'autres
9 détails, vous pouvez être bref.

10 R. Alors, si vous l'avez déjà compris, il n'y a pas d'autres détails.

11 Q. Juste brièvement, pourquoi est-ce que vous êtes retourné à Beni ?

12 R. Bien.

13 Vous y tenez, malgré cela. Je suis retourné à Beni, ensemble, avec le commandant qui
14 était sur place — Moi Richard — ou autrement on l'appelait « Richard ». On est... Nous
15 sommes allés avec... à Beni parce qu'il était question encore que l'Émoi puisse renforcer
16 en armements et en munitions.

17 Q. Très bien.

18 Excusez-moi, mais vous, personnellement, pourquoi êtes-vous de ce vol ? Je comprends
19 que Richard Moi, lui, il va chercher du ravitaillement ; on se comprend. Il est membre
20 de... de l'APC. Mais vous ? Là est ma question : vous ; pourquoi ?

21 R. Bien. Vous avez oublié que j'étais membre du RCD/K-ML.

22 Q. Et puis ?

23 R. Je vous dis que je suis allé à Beni ; d'abord, je suis un membre du RCD/K-ML.

24 Moi Richard, qui est un commandant en place, n'est-ce pas, de notre mouvement, il part
25 à Beni. La première fois j'ai effectué la mission, cette fois-là, il devait aussi être là, nous
26 sommes allés avec lui. C'est tout à fait normal. Si vous demandez ma qualité, je vous l'ai
27 déjà dit avant que j'étais bel et bien un des membres... un des cadres du RCD/K-ML,
28 déjà depuis Bunia — à moins que vous ayez peut-être oublié cela. Et je ne sais pas

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 pourquoi ma présence à Émoi peut vous étonner, et mieux encore, quand nous
2 effectuons des missions de Émoi.

3 Q. Donc, si je comprends bien votre réponse, vous étiez retourné à Beni, à ce moment-là,
4 parce que c'était tout en relation avec l'Émoi ; c'est bien votre témoignage ?

5 R. L'Émoi, c'est quoi ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Émoi.

7 M. MacDONALD :

8 Q. L'Émoi ou l'Émoi — Émoi ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'Émoi : l'État-major... voilà.

10 LE TÉMOIN : Ah ! Veuillez m'excuser parce que vous avez dit « et moi » ; alors, en
11 français, ça m'a un peu... Bien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ça vous a un peu bouleversé.

13 Allez, nous repartons avec l'Émoi. On dira « l'Émoi », systématiquement.

14 LE TÉMOIN : Là-dessus, je crois aussi, vous êtes suffisamment informé de quelle était la
15 mission de l'Émoi. Et le fait de retourner à Beni avec le commandant Richard Moi, dans
16 le même cadre des objets de l'Émoi, je crois qu'à cela, je ne sais pas ce que vous voulez
17 que je dise encore.

18 M. MacDONALD :

19 Q. Monsieur le témoin, en janvier 2005, vous êtes à Kinshasa, n'est-ce pas ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Pas du tout.

22 Q. En février 2005, Monsieur le témoin, vous êtes à Kinshasa — le mois avant votre
23 arrestation ?

24 R. Voilà, vous avez tâtonné. C'est pratiquement « le » février que j'étais à Kinshasa, le 7.

25 Q. Et lorsque vous arrivez à Kinshasa, je comprends qu'il y a des collègues... il y a une
26 communauté « iturienne », lendu, à Kinshasa, n'est-ce pas ?

27 R. Moi, personnellement, je n'ai jamais vu cette communauté-là, lendu, là, à Kinshasa.

28 Q. Il est exact également qu'à cette période-là, ou avant votre arrestation à Kinshasa,

1 Augustin Lobbo se trouve également à Kinshasa ?

2 R. Je pense bien.

3 Q. Vous aviez des rencontres et des discussions avec lui, avant votre arrestation à
4 Kinshasa, durant ce mois de février ?

5 R. Oui, je me rappelle qu'Augustin Lobbo est venu me voir.

6 Q. Augustin Lobbo, c'est d'ailleurs un bon ami, n'est-ce pas ?

7 R. Je ne sais pas s'il y a des mauvais amis aussi, mais Augustin Nyinga, on a été
8 ensemble avec lui pendant longtemps. Bon, c'était... en amitié... je ne sais pas ce que
9 vous voulez dire par « en amitié ». Expliquez-vous un peu, là.

10 M. MacDONALD : Donnez-moi une petite seconde, je... je reviens... je reviens vers vous.

11 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

12 Je m'excuse auprès de la Chambre, je devais retrouver un document. Pardon.

13 Je m'excuse, je... je cherche une référence, Monsieur le Président, je suis désolé.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

15 M. MacDONALD : Je viens de trouver. Pardon.

16 Q. Vous vous rappelez d'avoir donné une déclaration aux équipes de défense dans
17 « lequel » vous déclarez que « M. Augustin Lobbo, un ami, était le commissaire des
18 affaires extérieures » ; donc, effectivement, c'était bien un ami ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Je ne sais pas si on nomme les gens sur base d'amitié ou sur base de compétence.

21 Alors, je l'ai nommé commissaire aux relations extérieures. Je crois, c'est loin de l'amitié.

22 M. MacDONALD : Alors, avec votre permission, Monsieur le Président, si on pouvait
23 afficher, Madame le greffier, la page... la déclaration DRC-D02-0001-0617, et la page qui
24 me... m'intéresse plus particulièrement, Monsieur le Président, est la page... 0622.

25 Je crois qu'à ce moment-ci, il s'agit d'une pièce qui est confidentielle — si je ne me
26 trompe pas —, alors je crois pas qu'on puisse l'afficher au public.

27 Mais mon collègue, M^e Hooper, en est maître ; c'est sa pièce.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Non, c'est un document public.

- 1 Je crois qu'on va pouvoir trouver une version papier pour le témoin.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Vous avez...
- 3 M^e HOOPER (interprétation) : J'ai par-devers moi une version signée.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, parfait. Parce que j'étais à la recherche du
- 5 document et, en réalité, j'avais toujours entre les mains la version non signée qui ne
- 6 porte pas la même référence.
- 7 Monsieur l'huissier, est-ce que vous auriez l'amabilité de prendre le document que tend
- 8 M^e Hooper pour le remettre au témoin ?
- 9 Monsieur le témoin, vous gardez ce document devant vous — vous gardez ce document
- 10 devant vous, il est confidentiel — de telle sorte qu'il ne puisse pas être lu par le public.
- 11 Vous le mettez devant vous, comme cela.
- 12 M. MacDONALD : Voici la copie, si la Chambre veut une copie signée, j'ai...
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. C'est parfait.
- 14 M. MacDONALD : Alors, Monsieur... Monsieur le témoin, voici...
- 15 M^e HOOPER (interprétation) : Ce n'est pas un document confidentiel, Monsieur le
- 16 Président. Il ne s'agit pas d'un document confidentiel.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait — c'est parfait.
- 18 De toute façon, le témoin va tenir le document devant lui car c'est comme ça qu'il
- 19 pourra le lire.
- 20 M. MacDONALD :
- 21 Q. Alors, Monsieur...
- 22 Juste un instant.
- 23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Alors, pour pouvoir visionner le document, vous pouvez appuyer
- 24 sur « PC 1 ».
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.
- 26 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez la bonne page ?
- 27 Monsieur le Procureur, avez-vous précisé la page, il y a un instant ?
- 28 M. MacDONALD : Non, je... c'est ce que j'allais faire...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

2 M. MacDONALD : Monsieur le... Président, pardon.

3 Q. Monsieur le témoin, je vous demanderais de... d'aller à la page n° 6 et vous allez voir,
4 en bas à droite, l'inscription qui se termine par 0622 qui a été rajoutée là. Vous voyez la
5 page 6 et, juste en dessous, 0622 ? Oui ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui, je vois.

8 Q. Alors, le paragraphe qui est juste au-dessus, qui débute par « Le FNI est apparu
9 début décembre mais avait déjà été créé vers le 20 novembre 2002. D'autres étaient
10 impliqués dans sa fondation. Lobbo Nyinga Augustin, un ami, était le commissaire des
11 affaires extérieures. Le commissaire de la défense était Mbutchu Tcheda (*phon.*) qui est
12 décédé en 2006. À Arua, on a mis en place le gouvernement ; j'avais été élu président à
13 Kpandroma. »

14 Augustin Lobbo était plus que ministre... ou commissaire, pardon, des affaires
15 extérieures ; il était un ami, n'est-ce pas ? C'est écrit noir sur blanc ; c'est vous qui avez
16 signé cette déclaration, n'est-ce pas ?

17 R. J'ai déjà répondu à cette question, qu'exactement, Lobbo Nyinga, était commissaire
18 aux affaires extérieures, mais que la nomination de quelqu'un n'était pas basée sur
19 l'amitié. Donc, je ne vois pas ce qu'il vient faire l'amitié dans la nomination d'Augustin
20 Lobbo Nyinga. C'est ça mon problème.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne suis pas sûr, Monsieur le Procureur, que vous
22 soyez sur la même longueur d'ondes avec le témoin. Donc, soit vous précisez une
23 dernière fois la question, et si vous ne souhaitez pas la préciser, nous
24 passerons peut-être à une autre question. La référence à l'ami que pourrait être
25 M. Augustin Lobbo n'est pas interprétée par le témoin comme, apparemment, vous
26 souhaitez le lui voir préciser. Il vient de nous dire, deux fois de suite, que ce n'est pas
27 parce que c'est un ami qu'il a été nommé commissaire des affaires extérieures.

28 Q. Monsieur le témoin, en réalité, le Procureur souhaite simplement savoir si M. Lobbo

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 était un ami ou un proche. Ce qui serait votre droit le plus strict. Mais il ne veut pas
2 vous faire dire que vous l'avez nommé commissaire parce qu'il était un de vos amis.
3 Voilà, c'est pour être certain que vous soyez tous les deux bien en phase, et non pas sur
4 des routes parallèles, car, sinon, nous allons y passer peut-être trop de temps.

5 LE TÉMOIN :

6 R. Votre Honneur, je crois que vous avez bien compris.

7 Q. Mais lors, c'est parfait. Donc, M. Lobbo était une connaissance amicale. Mais vous ne
8 l'avez pas nommé commissaire parce que c'était un ami, mais en raison de ses
9 compétences ; c'est bien cela ?

10 R. Oui, votre Honneur, c'est cela.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, nous poursuivons.

12 Merci, Monsieur le témoin.

13 M. MacDONALD :

14 Q. Donc, je veux juste bien comprendre ce paragraphe que j'ai lu, parce que, et vous
15 pouvez peut-être le garder à la page en question, parce que nous allons revenir sur ce
16 paragraphe, vous dites que « Le FNI est apparu début décembre, mais avait déjà été
17 créé le 20 novembre. » C'est ce que je vous suggérais tout à l'heure...

18 M^e HOOPER (interprétation) : Non, il a été créé là-bas.

19 M. MacDONALD : Je lis très bien le français. Je ne me suis pas trompé... (*inaudible*) mais
20 avait déjà été créé vers le 20 novembre ».

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Poursuivez, Monsieur le Procureur.

22 Nous sommes bien d'accord sur ce point qui figure dans la déclaration, « créé vers le
23 20 novembre. » Allez, poursuivez.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Mais vous dites que « d'autres étaient impliqués dans sa fondation ». C'est bien ce
26 que vous avez écrit, n'est-ce pas ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Oui, Monsieur le Procureur.

1 Q. Vous parlez de M. Lobbo, commissaire des affaires extérieures, et le commissaire de
2 la défense Eda (*phon.*) Mbutchu (*phon.*) Sheda (*phon.*). Ma question est la suivante : est-ce
3 qu'on se place le 20 novembre 2002 ou est-ce qu'on se place, à ce moment-là, à Arua, où
4 M. Lobbo et M. Mbutchu seront respectivement commissaires ?

5 R. Je comprends la question.

6 En fait, comme je l'avais dit lors de ma déposition, après la création du FNI, il n'y avait
7 pas un président. J'ai été élu président, je crois, quelque temps avant le départ d'Arua.

8 Et j'ai eu à préciser que j'ai voyagé d'abord comme président seul ; les nominations ou
9 d'autres nominations des membres ou des commissaires du FNI, ça, ça l'a été à Arua.

10 Q. Très bien. Alors, c'est justement ça que je veux confirmer avec vous.

11 Il est exact qu'à Arua M. Lobbo sera nommé, par vous, commissaire aux affaires
12 extérieures et M. Mbutchu commissaire à la défense. C'est là où je veux en venir ;
13 êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?

14 R. Le décret de leur nomination, cela a été effectivement fait à... à Arua.

15 M. MacDONALD :

16 Q. Très bien.

17 Revenons à M. Augustin Lobbo ; revenons à Kinshasa au mois de février 2005. Vous
18 pouvez fermer la déclaration.

19 Monsieur l'huissier, si on pouvait reprendre le document — avec votre permission,
20 évidemment, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cela va de soi.

22 Merci, Madame le greffier, si M. l'huissier peut aller chercher le document... la
23 déclaration.

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 Merci.

26 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

27 M. MacDONALD :

28 Q. Replaçons-nous à Kinshasa au mois de décembre 2005.... pardon, excusez-moi,

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 février 2005. Je ne voulais pas vous induire en erreur ; je me suis trompé — février 2005.

2 Vous avez mentionné que M. Augustin Lobbo vous le... il est venu vous rencontrer ;
3 c'est bien cela ?

4 LE T MOIN :

5 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

6 Q. Vous rappelez-vous à combien de reprises vous l'avez rencontré ?

7 R. Pendant mon arrivée à Kinshasa, je crois l'avoir rencontré une ou deux fois, mais je
8 pense mieux une seule fois, parce que lui, depuis un certain moment, avait dit ne plus
9 appartenir au FNI.

10 Alors, pendant que les membres fondateurs avaient procédé aux travaux des statuts,
11 nous avons demandé à ce que son nom figure parmi les membres et que, s'il était
12 d'accord, il pouvait signer, et ça serait ainsi. Et c'est la raison pour laquelle j'ai dû
13 appeler Augustin Lobbo Nyinga, et il a effectivement refusé. Pour lui, il avait ses
14 raisons : que moi, je ne pouvais pas être le président du FNI. Et vous verrez, sur les
15 statuts du parti, que là où est mentionné le nom de Lobbo Nyinga, il n'a pas signé ; il
16 avait refusé, et il est resté.

17 Voilà en bref, si vous vouliez savoir si j'ai rencontré Lobbo Nyinga et pour quel motif.

18 Q. C'est tout à fait exact. Nous avons les statuts ; ils ont été produits mercredi avec les
19 numéros EVD. Et effectivement le nom de M. Lobbo... Augustin Lobbo y apparaît mais
20 il n'y a pas de signature.

21 Ma question est tout simplement la suivante — pardon : à votre connaissance, il était à
22 Kinshasa depuis combien de temps M. Lobbo lorsque vous le rencontrez en février 2005,
23 et il faisait quoi ?

24 R. Je ne saurais pas vous dire la précision, mais Lobbo Nyinga avait un tout petit peu
25 duré, peut-être même une année, mais je n'ai pas de précision. Mais je crois qu'il avait à
26 peu près fait déjà une année à Kinshasa.

27 Q. Et est-ce que vous savez ce qu'il faisait à Kinshasa ?

28 R. Je n'étais pas en contact avec lui, parce que, lui déjà — si j'ai bonne mémoire —, en

1 2003, pendant que j'étais à Kinshasa, il a été mis comme... il a été... il a été désigné
2 comme président intérimaire, et il a dû abandonner. Je crois, il a dû abandonner...

3 Q. Excusez-moi de vous interrompre, Monsieur, Monsieur Ndjabu...

4 R. Je termine évidemment pour que...

5 Q. Il faisait quoi... il fait quoi à Kinshasa ? Est-ce que vous le savez ?

6 R. J'ai... alors, j'ai déjà répondu.

7 Q. Et c'était quoi la réponse ; que vous ne le savez pas ?

8 R. C'est que vous n'avez rien du tout compris. J'ai dit ceci : que Lobbo Nyinga a fait
9 pratiquement presque une année à Kinshasa mais je ne sais pas ce qu'il faisait.

10 Q. Merci. Lorsque vous répondez à la question, si vous ne savez pas, vous ne le savez
11 pas. Vous pouvez dire « je ne le savais » ; vous n'êtes pas obligé de nous expliquer tout
12 un historique.

13 R. Justement, je ne veux pas que vous me reposiez la même question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, s'il vous plaît ; poursuivez.

15 M. MacDONALD :

16 Q. Monsieur le témoin, donc il était là depuis 2004, et c'est la raison pour laquelle il
17 n'était pas à Bunia lorsqu'il y a eu création ou adoption des statuts, n'est-ce pas ?

18 LE T MOIN :

19 R. Je voulais expliquer, vous n'avez pas voulu ; maintenant, vous reposez la question.

20 Ce n'est pas parce que lui était absent à Bunia. Lui-même était parti mais on a pensé lui
21 donner encore la chance s'il pouvait encore aller ensemble dans le FNI. Cela avait été la
22 recommandation des autres membres fondateurs, et je vous ai dit que lui a refusé..

23 Q. Et lorsque vous le rencontrez en février...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé... je vous en prie, Professeur Fofé.

25 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Procureur, je m'excuse.

26 Monsieur le Président, c'est juste pour signaler que depuis un certain temps le *transcript*
27 français ne fonctionne plus. Alors, ça nous pose un petit problème.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je m'attendais à votre réaction ; je me demandais

1 quand elle surgirait. Et, à titre personnel, je bouille depuis déjà au moins cinq bonnes
2 minutes, si ce n'est plus.

3 M^{me} le greffier m'a indiqué qu'elle avait appelé pour qu'on puisse remettre ce *transcript*
4 en état. Il s'est effectivement arrêté il y a bien longtemps, ce qui ne permet pas de s'y
5 référer quand il y a une perte momentanée d'attention.

6 Voilà... le voilà qui repart, mais qui repart uniquement avec mes propres propos. Donc,
7 nous avons, pour l'instant, un trou mais tout remarche.

8 Monsieur le Procureur, vous reprenez la parole.

9 M. MacDONALD :

10 Q. Vous avez... vous avez pris connaissance de la thèse du... de M. Augustin Lobbo
11 intitulé « Du conflit de l'Ituri à la formation du mouvement politico-militaire
12 FNI-FRPI. » Je vous l'exhibe ici. Ce document, vous l'avez déjà vu ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Je ne l'ai jamais lu. Je ne l'ai jamais aussi vu. C'est la première fois que j'entends parler
15 de ce document, ici même, chez vous.

16 Q. D'accord. Donc, vous n'avez jamais discuté de ce document avec M. Augustin Lobbo
17 non plus ?

18 R. Je redis la même chose, que c'est maintenant, ici, comme disent les latins, *hic et nunc*,
19 que je vois ce document — ici.

20 Q. D'accord. Pardon.

21 Monsieur.... Monsieur Ndjabu, revenons maintenant à... à Beni lorsque vous avez fait ce
22 voyage avec M. Moi, n'est-ce pas, celui dont on parlait tout à l'heure ; vous vous situez
23 dans le temps ?

24 R. Oui, je me situe.

25 Q. Très bien.

26 Et M. Lobbo... excusez-moi. Monsieur Ndjabu, je vous soumets que c'est à votre retour à
27 Beni, à ce moment-là, avec, comme vous indiquez, vous dites, M. Moi, que vous aurez
28 cette rencontre à l'hôtel Casino où il sera question du FRPI avec le D^r Adirodu. Je vous

1 soujets que c'est donc à votre retour à Beni, à ce moment-là, fort du nom FNI, de
2 l'existence du nom FNI, que vous rencontrez le Dr Adirodu à l'hôtel Casino ; êtes-vous
3 d'accord avec moi ?

4 R. Je ne suis pas d'accord avec vous.

5 Q. Mais une chose est certaine : vous avez eu une rencontre, à l'hôtel Casino, avec le
6 Dr Adirodu ; c'est exact ?

7 R. Je me rappelle que oui, le Dr Adirodu était venu à l'hôtel Casino.

8 Q. Je vous soujets que, présent sur place lors de cette rencontre avec le Dr Adirodu, il
9 y a Sambidhu.

10 Quel est son nom au complet, encore, à Sambidhu, pour le bénéfice de la Chambre ?

11 R. Moi, je ne connais que « Sambidhu ». Son nom, un autre, non, je ne le connais pas du
12 tout.

13 Q. Si je vous dis « Sambidhu Munganga » ? M-U-N-G-A-N-G-A. Munganga.

14 R. En fait, le nom... je ne connais que « Sambidhu ». Bon, si le second nom peut être
15 Munganga, bon...

16 Q. Il était présent avec Adirodu ; n'est-ce pas ?

17 R. Je crois, là-dessus, nous... on l'avait déjà dit.

18 Q. Sherif ou Charif était également présent ; n'est-ce pas ?

19 R. Je pense que Sherif devait être blessé et se soignait. Je crois que pendant la réunion il
20 n'était pas là, ce jour-là du moins.

21 Q. Parlez-nous de sa blessure, à Charif. Qu'est-ce que vous voulez dire, « Il était blessé,
22 il n'était pas là » ?

23 Parlez-nous de cela.

24 R. Sherif, je vous ai parlé avant de Sherif qui venait, qui est venu une fois chez le
25 gouverneur Molondo. Et je vous ai dit que je ne l'avais plus revu après, pour la simple
26 raison que pendant le combat entre les troupes de l'UPC et du RCD/K-ML, qui conduira
27 plus tard à la chute de Bunia, il semblerait que Sherif avait reçu une balle vers le camp
28 Pensionnat. Et le lieu où il avait été conduit, ça, moi-même, je ne savais pas. Bon, je l'ai

- 1 retrouvé qu'à Beni, à son... Voilà à peu près les... les circonstances.
- 2 Q. Pichou Iribi était présent à cette réunion à l'hôtel Casino avec le Dr Adirodu et vous ?
- 3 R. Pichou était présent.
- 4 Q. Ndjalenga était également présent ?
- 5 R. Un nom comme celui « Ndjalenga », je ne connais pas. Ndjalenga, non.
- 6 Q. Je vais l'épeler pour les fins du dossier. N-D-J-A-L-E-N-G-A. Ndjalenga.
- 7 R. Non, Ndjalenga, non, n'était pas là. Mais celui qui était là s'appelle plutôt Ndjalonga.
- 8 Ndjalenga, non. Ndjalonga. Ce n'est pas... peut-être vous avez confondu E au O. C'est O
- 9 au lieu de E. Ndjalonga. Pas Ndjalenga, non.
- 10 Q. Merci beaucoup pour cette précision. Donc M. Ndjalonga était présent à cette
- 11 réunion avec Adirodu et vous, et les autres ?
- 12 R. Je viens justement de le dire.
- 13 Q. L'honorable Shalo Dudu également présent à cette rencontre à l'hôtel Casino ?
- 14 R. Ça, je ne me rappelle pas du tout.
- 15 Q. Aleso Sipa était également présent à cette rencontre à l'hôtel Casino ?
- 16 R. En fait, il y avait beaucoup de gens dont je ne me souviens pas tous. Alors, si vous les
- 17 énumérer un à un, je ne saurais pas, mais seuls ceux-là que je connaissais, j'ai cité leurs
- 18 noms. Les autres, là, je ne sais pas.
- 19 Q. Peut-être qu'en les nommant, Monsieur le témoin, ceci peut raviver votre mémoire.
- 20 Angaika Didi ou Angaika Didier était également présent à cette réunion à l'hôtel Casino,
- 21 n'est-ce pas ?
- 22 R. Angaika, je ne connais pas ce nom.
- 23 Q. Connaissez-vous une personne du nom de Didi, qui était présent à la réunion à
- 24 l'hôtel Casino — Didi ?
- 25 R. Didi Mafuta, Didi Floribert, Didi Kalimi, Didi qui ?
- 26 Q. Angaika Didi.
- 27 R. Maintenant vous avez changé.
- 28 Q. Ah !

1 R. C'est ça, Angaika. Et maintenant c'est Angaika.

2 Q. Épelez le nom.

3 R. Non mais c'est à vous de me dire qui est la personne que vous souhaitez qu'on vous
4 dise qui était présente là.

5 Q. Le professeur. Celui qui était responsable d'une école à un certain moment, ou qui a
6 étudié à l'ISP à Bunia ?

7 R. Bon, si vous parlez de la réunion de Casino, de Beni, un homme pareil, je ne l'ai pas...
8 je ne l'ai pas vu, moi.

9 Q. Vous... pardon, vous ne vous rappelez pas d'avoir vu M. Angaika Didi ?

10 R. Peut-être dans une autre réunion après moi. Pendant que j'étais là, je n'ai pas entendu
11 parler de Didi Angaika.

12 Q. Mais je parle du même individu qui est allé vous rejoindre avec Pitchou Iribi à
13 Kampala au mois de mars 2003.

14 R. Je vous l'ai dit justement. Pendant la réunion, c'est que l'une n'était pas là. C'est qu'il
15 est peut-être venu à une autre réunion. C'est ce que je dis non.

16 Q. Je vous soumets, Monsieur le témoin, que durant cette réunion à l'hôtel Casino, en
17 présence de ces personnes que je viens de nommer et d'autres qui étaient possiblement
18 présentes, c'est à ce moment-là qu'effectivement vous apprenez l'existence du terme
19 « FRPI » pour la première fois.

20 R. À ma connaissance, oui.

21 Q. Le Dr Adirodu avait... était arrivé à Beni depuis quelques jours seulement ; n'est-ce
22 pas ? Ça faisait pas très longtemps qu'il était là avant cette réunion ; n'est-ce pas ?

23 R. Je me rappelle, je crois, ça faisait quelque temps qu'il est venu de Kinshasa, oui.

24 Q. Mais « quelque temps », c'est un peu large. Est-ce que vous êtes capable d'être plus
25 précis ?

26 R. Je n'ai pas la mémoire vraiment, mais ça faisait quelque temps, pas longtemps du
27 moins.

28 Q. Vous, lors de cette réunion avec Adirodu qui, lui, arrive avec le nom « FRPI », vous,

1 à ce moment-là, vous arrivez avec le nom « FNI » ; n'est-ce pas ?

2 R. C'est justement un gros mensonge de votre part, c'est faux.

3 Q. Je vous sou mets que l'objet de la réunion était également de structurer, n'est-ce pas,
4 la question des réfugiés qui se trouvaient à Beni, de structurer la résistance qui était en
5 train de se développer en réaction au fait que l'Ituri était sous contrôle de l'UPC ?

6 R. Je crois que c'est la question ?

7 Bien, je crois l'avoir dit précédemment aussi, et c'était bien cela je crois, comme vous
8 venez de le dire si bien.

9 Q. Je vous sou mets qu'il y avait un ordre du jour, lors de cette réunion, et que cet ordre
10 du jour avait pour objectif d'harmoniser l'appellation du mouvement qui était en
11 devenir, à Beni. Et que chaque personne autour de la table, ou c'est-à-dire de la
12 chambre... dans la chambre de l'hôtel Casino, essayait de donner son propre... ou arriver
13 avec son propre nom.

14 Alors, il y a eu des propositions qui ont pu être faites par Ndjabu, vous-même, Pichou,
15 Sherif, Sambidhu, également Adirodu, et que là il y a une lutte pour l'épellation du nom
16 du groupe qui se forme ?

17 R. Je ne me rappelle pas de ce que vous dites. Mais tout ce que je sais, c'est qu'Adirodu
18 était venu pour dire au groupe que le seul nom qui était reconnu à Kinshasa, c'était la
19 FRPI, et que tout ce que les gens avaient... tout ce que les gens avaient mis en place,
20 comme la coordination, je ne sais pas, quoi que ce soit, n'avait pas de sens. Et qu'en
21 dehors de lui, personne ne devait s'intéresser à la politique. C'est tout ce que, moi, je
22 connais. Et ce que vous venez d'expliquer là, ça dépend. Mais moi, c'est tout ce que, moi,
23 je connais.

24 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire, ce que je viens d'expliquer là, « ça dépend » ? Je... je...
25 Qu'est ce que vous voulez dire par là, « ça dépend » ?

26 R. Ça dépend de vous. Mais je disais que moi je connaissais.

27 Q. Vous avez rencontré M. Didi, à Beni, avant cette réunion, à l'hôtel Casino — pardon ?

28 R. Je ne me rappelle pas du tout.

1 Q. Et encore une fois, pour éviter toute confusion, quand je dis « Didi » — D-I-D-I —, on
2 fait référence à la même personne qui a voyagé avec Pichou Iribi à Kampala. D'ailleurs,
3 juste, je vais terminer là-dessus. Je crois que c'est préférable de terminer.

4 Lorsque Pichou Iribi et M. Didi se rendent à Kampala pour vous rejoindre, je
5 comprends que votre épouse a également voyagé avec eux ; n'est-ce pas ?

6 R. Bien. Mon épouse faisait partie de ceux-là qui ont voyagé avec eux. Mais je crois que
7 votre question n'est pas complète, je voudrais que vous compreniez mieux. La
8 délégation dans laquelle Didi Angaika a voyagé, ce n'est pas moi qui l'avais appelée. Je
9 n'avais fait qu'appel aux membres que j'avais nommés comme membres du FNI. Il y
10 avait, par exemple, Pichou Iribi qui était nommé comme commissaire à la Défense. Et
11 c'est au moment de venir à Kampala qu'il y en a qui ont désisté. Et Didi Angaika est
12 venu avec les autres. Ça, il faut bien le retenir.

13 M. MacDONALD : Je m'excuse auprès de la Chambre. Nous siégeons jusqu'à 13 h 30. Je
14 sais, je suis... je suis dans l'erreur au niveau du temps, pardon.

15 Q. Revenons à cette réunion à l'hôtel Casino.

16 Également dans le cadre de cette réunion, il y a une mésentente au sujet du *leadership* de
17 cette entité qui est en devenir, qu'on est en train de... de créer, c'est bien... c'est exact ?

18 R. L'entité n'était pas en train d'être créée. Il est arrivé avec ça, déjà prêt à consommer.
19 Et... et le leadership dont il est question, c'était autour de la coordination de Beni. Et je
20 l'ai expliqué longtemps ici, que mon choix, comme coordonnateur dans toutes les
21 activités, n'était pas du tout accepté ; et c'est ce qui a fait que j'étais parti. Voilà. Bref.

22 Q. Monsieur le témoin, Adirodu est arrivé avec le nom « FRPI », on est d'accord avec
23 vous. Ce n'est... ce n'est pas contesté. Mais à ce moment-là, au-delà du nom, il n'y a pas
24 de structure. Il n'y a pas de commissaire, il n'y a pas de... d'organisation, au jour le jour.
25 Et que l'autre... à l'hôtel Casino, c'est justement ça l'objet de la rencontre. Un : décider le
26 nom. Deux : discuter des différentes responsabilités des membres. C'est cela que je vous
27 soumets, Monsieur le témoin.

28 R. Si, j'ai parlé de cela avant. Quand vous posez une question, il faut faire attention.

1 Vous avez fait mention du voyage effectué par Didier Angaika et les autres à Kampala,
2 et y compris mon épouse. Et je vous ai montré justement que c'est vrai, mais que j'avais
3 fait appel uniquement aux membres de... du FNI que j'avais nommés. Didi Angaika
4 n'en faisait pas partie, mais il s'est improvisé et il est venu. C'est par rapport à ça.

5 Maintenant, revenons à... à l'hôtel Casino, à la réunion. Je pense que je vous dis ce que
6 moi je connais. Et si cela vous ne le comprenez pas, alors il ne faut pas que vous
7 m'obligiez à... à avaler ou à... à comprendre ou à accepter ce que vous dites, si cela n'est
8 peut-être pas vrai. Mais je vous dis, pour la meilleure compréhension, qu'il y a eu
9 problème de leadership autour de la coordination de Beni, et non les différends autour
10 des leaders de la globalité du FRPI, parce que cela relevait du Dr Adirodu, seul.

11 Q. O.K. On met ça de côté pour l'instant.

12 Lorsque vous arrivez à Beni avec Moi, vous descendez de l'avion. À ce moment-là, vous
13 en discutez avec les gens sur place — vos frères du FNI — de, ça... son nom qui venait
14 d'être... d'être établi, et ainsi de suite ?

15 R. J'ai répondu à cette question bien avant. Vous y revenez encore. Pendant qu'on a
16 voyagé avec Moi, il n'y avait pas encore le FNI. Et si j'ai toujours bonne mémoire,
17 lorsque nous sommes arrivés avec Moi à Beni, je ne pense même pas avoir rencontré les
18 amis pour longtemps. Nous étions sur la route, puisque nous étions logés ensemble
19 avec Moi. Donc, à ce moment-là, le FNI n'était toujours pas encore là. Donc, vous y
20 revenez à maintes reprises pour dire qu'il y avait une... une association entre le FNI et la
21 FRPI. Je tente en vain de vous l'expliquer. Je ne sais pas comment il faut que je vous le
22 dise, peut-être en swahili ou en lingala, pour que vous le compreniez, mais c'est en fait
23 ça.

24 M. MacDONALD : Monsieur le Président, il faudrait peut-être rappeler aussi à un
25 certain moment au témoin les règles de bienséance dans cette salle d'audience. Et
26 malgré le fait que je pose peut-être beaucoup de questions, je reste certainement poli
27 avec le témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous êtes incontestablement

1 poli avec le témoin. M. le témoin a le sentiment que beaucoup de questions sont à ses
2 yeux répétitives.

3 Monsieur le témoin, vous répondez bien calmement, et quand vous avez le sentiment
4 que vous avez déjà répondu, vous dites : « je n'ai rien à ajouter, j'ai déjà répondu ».

5 Tout se passe bien. Nous poursuivons.

6 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

7 M. MacDONALD : Je m'excuse, mais j'ai perdu le son de mes écouteurs. je crois qu'il y
8 a... Ah, c'est revenu. Pardon.

9 Q. Est-ce que... Est-ce que vous avez eu la chance de lire le manifeste de la résistance ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. En fait, j'ai... j'ai oui-parlé de ce document pour la première fois chez... chez l'autre
12 dame, ici, de Human Rights Watch. Je lui avais demandé en vain la copie, elle ne m'a
13 jamais donné ça. Et franchement, je ne saurais pas vous dire exactement quelle en est
14 peut-être l'idéologie, quels sont les organes, comment les décisions... bref, je n'ai pas
15 vraiment une connaissance de ce document — manifeste... manifeste de... de la FRPI.

16 Q. Est-ce que vous l'avez lu, oui ou non ? Est-ce que vous l'avez lu ?

17 R. Bon. L'avoir lu ? Bon, peut-être... je l'ai vu d'une façon... comment dirais-je ? Comme
18 on dit, j'ai juste feuilleté sans beaucoup y prêter attention, peut-être.

19 Q. Curiosité : vous êtes un homme du terrain. « Armée Pipa », ça veut dire quoi, ça,
20 « Pipa » ?

21 R. Je n'ai pas la connaissance profonde du FRPI, je vous l'ai dit. Je ne peux pas en faire,
22 de commentaires là-dessus.

23 Q. Mais lorsque je vous dis « armée Pipa », vous savez que ça fait référence au FRPI,
24 n'est-ce pas ? Ça, vous le savez ?

25 R. Ici, je ne crois pas que vous puissiez avoir raison, parce que moi, j'ai entendu parler
26 de l'armée Pipa quand j'étais encore à l'école primaire, et ça, principalement, c'était
27 pendant la période, je crois, « d'installer deux » (*phon.*) qui a du rencontrer une
28 résistance. Ça, oui. Mais à part ça, armée Pipa, je vous ai bien dit que je n'ai pas... je ne

1 voudrais pas mentir, je ne voudrais pas m'engager sur... ou commenter un document
2 dont je n'ai pas la connaissance. Ce serait malhonnête de ma part.

3 Q. M. Ndjabu, laissons... laissons Beni de côté. Parce que vous retournez, donc, à Rhety
4 ou Kpandroma, je vous soumetts... bon, vous nous avez dit que vous avez quitté pour
5 Arua le 24 décembre ; c'est exact ?

6 R. Je pense nous avons quittés le 24.

7 Q. Le 24 décembre 2002. On s'entend — la veille de Noël.

8 R. Oui.

9 Q. La veille, vous nous avez mentionné, je crois, c'est vers le 23 que vous avez été élu
10 président ; c'est bien ça ?

11 R. Bien sûr. Oui.

12 Q. Je vous soumetts qu'avant d'être nommé président, ça faisait... ça ne faisait pas très
13 longtemps que vous étiez de retour à Kpandroma — retour de Beni. Ça faisait quelques
14 jours.

15 R. Je ne saurais pas me rappeler exactement, mais ce qui est vrai, je revenais de Beni.

16 Q. Alors, je vous soumetts que vous êtes revenu de Beni au moins à partir de la
17 mi-décembre 2002, pour aller à Kampala... à Kpandroma. Et que là, vous serez élu
18 président dans les jours qui suivent. Vous vous rendrez à Arua le 24. Ai-je raison ?

19 R. Bon, je crois que, quel que soit le temps que cela a pris, ce qui est important c'est de
20 savoir qu'effectivement, c'est dès notre retour de Beni avec Richard Moi que je serai, en
21 fait, élu comme président du FNI.

22 Q. Et comme vous nous l'avez dit plus tôt aujourd'hui, le gouvernement du FNI ne sera
23 pas créé à Kpandroma, mais ça va être à Arua, n'est-ce pas ? Lorsqu'on a Lobbo...
24 Augustin Lobbo, Butchu Chedya (*phon.*), et ainsi de suite ?

25 R. Alors, ce contexte, je crois aussi que je l'ai déjà expliqué. Et élu président le 23, ou je
26 ne sais pas le combien, là, un jour, on voyage... on voyage, alors, vous comprendrez que
27 le président ne peut pas être là pour prendre la décision, seul. Il fallait constituer
28 l'équipe, et c'est ce qui sera fait à Arua pendant que nous étions en négociations, ou en

1 discussions.

2 Q. Monsieur le témoin, je comprends qu'à Arua... pardon, à Kpandroma, le 24 décembre,
3 les Ougandais envoient un hélicoptère pour aller chercher la délégation, n'est-ce pas ?

4 R. Le 24 décembre, l'Ouganda a envoyé l'hélicoptère. Ce n'était, pour votre précision,
5 parce que vous l'avez aussi oublié, ce n'est pas pour venir nous chercher, nous autres.
6 Ils venaient encore pour chercher les notables.

7 Q. Merci de cette précision. C'est effectivement ce que je cherchais. Alors, on devait
8 venir chercher les notables, mais les notables ne veulent pas se déplacer, n'est-ce pas ?
9 Ils ont peur, comme ils avaient peur d'aller à Rwakitura un mois avant, n'est-ce pas ?

10 R. Ils ont peut-être peur, mais leur raison était fondée ailleurs. C'est-à-dire, pour eux,
11 parce qu'à Arua, on leur a fait savoir que c'était une discussion autour de la paix, ils
12 n'ont pas voulu ça. Et c'est la raison pour laquelle, une fois encore, ils vont dire que non,
13 s'il faut aller en Ouganda, ils n'iront pas. Et qu'ils n'avaient pas de chose à discuter
14 pendant... avec la présence ougandaise. Et ils ont refusé.

15 Q. Avant votre départ, donc, vous arrivez à Beni, vous quittez... vous êtes nommé
16 président et vous quittez pour Arua. Durant cette période-là, n'est-il pas exact que vous
17 avez rendu compte aux notables et aux vieux sages de ce qui venait de se produire avec
18 Adirodu à Beni ? Vous les avez informés, vous leur avez dit qu'ils sont en train de créer
19 ce mouvement qui vient de Kinshasa, n'est-ce pas ?

20 R. Bon, ça, je ne me rappelle pas de leur avoir dit ça.

21 Q. Vous n'avez aucun souvenir ? Vous êtes dans une réunion, à l'hôtel Casino, Dr
22 Adirodu est présent, Samidu, Irili et compagnie, et jamais, est-ce que vous allez rendre
23 compte à la base, votre base, vos vieux sages, vos notables, à Kpandroma, de ce qui
24 vient de se produire à l'hôtel Casino, ou de ce qui est en train de se développer ? C'est
25 ça, votre témoignage ?

26 R. Il est vrai qu'il y a peut-être eu cette discussion entre moi et le Dr Adirodu. Je n'ai pas
27 trouvé... vraiment, je n'ai pas trouvé d'importance d'aller raconter ça à... à ces
28 notables-là. Je n'avais pas besoin. Ça n'avait pas de sens.

1 Q. Qui... qui sont les personnes... les braves, les courageux, qui vont embarquer avec les
2 Ougandais dans l'hélicoptère ? Décrivez-nous la... la délégation.

3 R. En fait...

4 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon, mais je ne croyais pas que la peur ou le courage
5 étaient des éléments... en fait, le témoin a déclaré, lorsqu'on lui a demandé s'ils étaient
6 effrayés ou s'ils avaient peur, que c'était peut-être le cas, mais qu'il y avait d'autres
7 raisons.

8 M. MacDONALD :

9 Q. Quelles sont les personnes, Monsieur le témoin, qui ont voyagé avec vous le
10 24 décembre 2002, pour se rendre à Arua ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. En fait, le contexte du voyage était tellement compliqué, dans la mesure où lorsque
13 l'avion est arrivé, on a demandé aux notables de venir et ils ont dit : « Ils ne partiront
14 pas. » Et lorsqu'ils ont dit ça, il y avait beaucoup de gens à l'aéroport. Bon, enfin, c'est
15 une piste et un aérodrome... ou, comment est-ce que je peux appeler ça ? Et ce qui a fait
16 que ce n'est pas peut-être... ce n'est pas peut-être la bravoure, ou quoi, mais c'est le fait
17 que les vieux sages ont refusé de se rendre à une réunion où on allait parler de la paix.
18 Et c'est cela qui a fait que nous sommes montés dans l'avion. Et franchement, on a
19 ramassé des gens. Ceux qui se trouvaient à l'aéroport, là-bas, on a... nous avons posé la
20 question. Les vieux ont refusé d'aller à cette discussion-là. Et nous... moi, en tant que...
21 (*inaudible*) j'accepte de discuter de la paix, et ceux qui veulent aller avec moi, ils n'ont
22 qu'à venir. Et ils sont venus, ils sont montés. Ils sont montés ; je n'ai pas désigné
23 quelqu'un. Je pense, nous étions au nombre de... de 12, y compris moi-même.

24 Q. Laissez-moi vous suggérer quelques noms : Itu. Ma prononciation n'est pas très
25 bonne, comme vous le savez. pardonnez-moi. Mais Itu, c'est Itu qui ? Vous connaissez
26 quelqu'un qui s'appelle Itu ?

27 R. Oui, je connais. C'est un grand frère commerçant.

28 Q. Son dernier... son deuxième nom, comment le prononce-t-on ?

- 1 R. Franchement, surtout, nous l'appelons seulement Itu. Le nom, vraiment, de famille,
- 2 ça, je n'ai jamais connu. Mais nous l'appelons toujours Itu, partout. Tout le monde
- 3 l'appelle Itu.
- 4 Q. Tshachu ? T-S-H-A-C-H-U.
- 5 R. Ah bon, c'est... c'est possible, mais, en tout cas, il est mieux connu sous le nom Itu.
- 6 Q. Donc, Itu est avec vous. Muka Safari est avec vous, n'est-ce pas ?
- 7 R. Oui, Muka Safari faisait partie aussi.
- 8 Q. Jérôme Ndalo était également là ?
- 9 R. Oui, Jérôme Ndalo était là.
- 10 Q. Lonema Benjamin était là ?
- 11 R. Je crois bien. Lonema Benjamin, oui.
- 12 Q. Bachu Cheida (*phon.*), votre ministre de al défense, que vous allez nommer à Arua,
- 13 justement, était également là ?
- 14 R. Oui, Buchu (*phon.*) aussi était là.
- 15 Q. Jean... Jean-Claude — pardon — Ngoma... ou, Ngona — pardon — était là ?
- 16 R. Jean-Claude Ngona ? Je ne connais pas ce nom.
- 17 Q. Est-ce qu'il y avait un Jean-Claude ?
- 18 R. À ma connaissance, non.
- 19 Q. Également, il y avait celui qui deviendra votre secrétaire particulier, Martin Safari ?
- 20 R. Oui, Martin Safari était là.
- 21 Q. Il y avait également la personne du nom de René qui était là ?
- 22 R. Oui, René Ndjabu était là.
- 23 Q. Et il y avait, selon... selon vous, également, Mawa, si je comprends bien, qui était là ?
- 24 R. Alors, ici, non. Il faut préciser, Mawa n'était pas là avec nous. Si vous voyez un nom
- 25 Mawa quelque part, c'est un autre Mawa. C'est... il viendra après, sur l'ordre de Mbusa
- 26 Nyamwisi. C'est Mawa Olimani. Il était conseiller à la presse de Mbusa, chargé de
- 27 stratégie. C'est Mawa Olimani qui viendra après, à Arua.
- 28 Q. Je vais juste vous citer de votre déclaration à la page 0622. Donc, la même page qu'on

1 a lu tout à l'heure. Juste le paragraphe au-dessus, vous dites : « Il y avait quelques
2 personnes. Je suis allé avec une délégation de quelques personnes. Jérôme Ndalo, Muka
3 Safari, Mawa, et cetera. » Alors, donc, le Mawa, c'est... juste pour qu'on soit certains,
4 Mawa qui ?

5 R. Je comprends votre difficulté, c'est que le premier Mawa, avec qui nous avons été à
6 Rwakitura, n'a pas fait partie... et lors de... lors du déplacement, ou du voyage d'Arua.
7 Ce n'est pas celui-là.

8 Q. Monsieur... Monsieur le témoin, Augustin Lobbo, également, est allé à Arua ?

9 R. Oui, on avait déjà cité son nom.

10 Q. SHarif également est allé à Arua, n'est-ce pas ?

11 R. Non, là, ce n'est pas vrai.

12 Q. Le 24 décembre 2002, au moment de votre départ, Sharif était à Kpandroma ? Il se
13 trouvait sur place ?

14 R. Je vous dis que Sharif n'était pas là, même pas à Kpandroma.

15 Q. Est-ce que M^e Kiza était également avec vous ? Est-ce qu'il ne s'est pas rendu à Arua,
16 M^e Kiza ?

17 R. Il n'était pas avec nous à Arua.

18 Q. Je comprends que c'est le commandant ougandais, Peter Karim, qui avait envoyé son
19 hélicoptère, mais c'est son aide de camp qui est venu vous chercher ; c'est exact ?

20 R. C'est faux.

21 Q. Alors, quel était le nom de l'aide... qui est venu ? Qui était le commandant ougandais
22 dans l'hélicoptère, qui... qui vous accompagne ? Ou le... le... l'autorité ougandaise ?

23 R. Je me rappelle maintenant. En fait, Peter Karim n'a jamais eu un hélicoptère. Mais
24 celui qui... qui nous a ramenés de Kpandroma dans l'hélicoptère, il s'était présenté. Et
25 son nom, c'est major Medi. Major Medi.

26 Q. M-E-D-I. Excusez-moi, j'avais une confusion entre M-E-R-I et M-E-D-I dans ma tête,
27 mais... Oui, donc, le major Medi, c'est (*inaudible*) l'aide de camp qui vient vous chercher ;
28 c'est cela ?

1 R. Non, je ne sais pas si major Medi est l'aide de camp de quelqu'un, mais il nous a
2 déposés à Arua, à l'aéroport, entre les mains de l'aide du camp de Salim Saleh, major...
3 capitaine Maguru.

4 Q. Alors, effectivement, c'est le capitaine Maguru qui accueille la délégation. Et vous
5 vous rendez à l'hôtel Pacifique, si je comprends bien.

6 R. Bien sûr que oui.

7 Q. Avant de rencontrer la délégation de l'UPC qui se trouve sur place, je comprends que
8 votre petit groupe, ceux qui ont décidé de monter dans cet hélicoptère, c'est là que vous
9 avez des rencontres pour établir une... une structure du FNI, n'est-ce pas — nommer un
10 commissaire à la défense, aux affaires extérieures et ainsi de suite ? Ai-je raison ?

11 R. Je crois... avant cela, les... le capitaine Maguru a voulu savoir quelle était la différence
12 entre le FNI et les Lendu, et quel était le rôle joué par les... les... les notables, parce qu'ils
13 étaient absents. Et nous lui avons expliqué les statuts, là, qu'il y avait là-bas. Ça, c'est ce
14 qui était fait aux préliminaires, parce qu'il fallait bien comprendre les choses. Si le FNI
15 était l'association des Lendu ou si c'était un mouvement politico-militaire, quels en
16 étaient les objectifs, et ainsi de suite. Alors, c'est après cela, après que nous lui... après
17 avoir... après lui avoir expliqué tout cela, effectivement, nous nous sommes mis
18 ensemble pour savoir qui pouvait prendre tel ou tel poste ; et c'est ce qui a été fait.

19 Q. Est-ce que le... Est-ce qu'il est possible que le commandant Maguru vous pose la
20 question, à savoir : c'est quoi cette distinction qu'il peut y avoir entre vous, FNI et FRPI ?
21 Ou est-ce que c'est vraiment la différence seulement entre la communauté lendu et
22 vous ?

23 R. Non. Vous avez soufflé un mot, là, « FRPI ». Ça, ça n'était pas la... dans la discussion.
24 Il voulait seulement être sûr que le FNI aussi, c'est bel et bien un mouvement
25 politico-militaire, c'est-à-dire un mouvement qui a des objectifs précis, et quel était notre
26 plan d'action, par exemple. Ils voulaient se rassurer. Quels étaient la structure et les
27 organes du FNI, pour que nous soyons réellement en mesure de pouvoir discuter avec
28 l'UPC qui, certainement, présenterait aussi ses... ses... ses plans d'action... ou son plan

1 d'action. Et cela était nécessaire... enfin, c'était par rapport à ça.

2 Q. Donc, si je comprends bien, et on va terminer avec ça...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, oui, il faudra.

4 M. MacDONALD :

5 Q. ... Les... les Ougandais vous demandent de vous organiser, de vous structurer, de
6 vous... pour pouvoir mieux participer à la rencontre avec l'UPC, n'est-ce pas ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. C'est différent, ce que vous dites.

9 Les Ougandais n'essaient pas de nous organiser, nous. Ils veulent seulement vérifier si
10 nous, nous sommes ce que nous prétendons — être un mouvement politico-militaire —,
11 quels en sont les objectifs. Ce n'étaient pas à eux de nous organiser. Non.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, Monsieur le témoin, pour votre
13 contribution tout au long de cette matinée.

14 Nous allons mettre un terme à cette audience.

15 Nous nous retrouverons, Monsieur le témoin, mercredi à 14 h 30.

16 Monsieur le Procureur, est-ce que vous êtes en mesure de nous donner une estimation
17 de la durée de votre... de la poursuite... De la durée de la poursuite de votre
18 contre-interrogatoire ?

19 M. MacDONALD : Je vais essayer d'être bref le plus possible, Monsieur le Président,
20 mais je crois qu'il serait plus sage, évidemment, qu'on déplace éventuellement M. Iribi,
21 possiblement pour la deuxième session. Mais je ne pensais pas que c'était pour prendre
22 autant de temps. Mais... bon, ce n'est pas moi qui répond aux questions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Non, mais la Chambre a... oui, Maître
24 Hooper.

25 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, puis-je simplement dire que cette question de
26 déplacement des prisonniers, je ne suis pas sûr de la manière dont ils sont logés ? Je sais
27 que nos prisonniers ne sont pas particulièrement à l'aise dans l'espace limité dont ils
28 disposent derrière moi. Lorsque mon contradicteur dit que M. Iribi pourrait être

1 déplacé, qu'on le fasse venir ici, j'espère qu'on le logera dans un endroit qui ne soit pas...
2 qui soit confortable. Et si on devait le déplacer, ce ne serait pas lui rendre service. Et
3 j'espère que les estimations de mon contradicteur tiennent compte du temps qu'il lui a
4 fallu. Lorsqu'il dit qu'il pensait terminer durant les deux premières heures, mercredi
5 prochain.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Auxquelles il faudra ajouter d'éventuelles questions
7 de M^e Luvengika, et les questions que se la Chambre se propose de poser au témoin, en
8 fonction de ce que seront les dernières questions, bien sûr, de M. le Procureur.

9 Donc, Madame le greffier, il est fort peu probable que le témoin 0228 puisse arriver
10 avant la pause. Et nous verrons, en cours d'audience, s'il est même envisageable qu'il
11 puisse déposer dès mercredi. En tout état de cause, s'il est possible de prévoir un lieu
12 d'hébergement qui soit le plus confortable possible pour l'attente, on ne peut que
13 formuler ce souhait.

14 Alors, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien accompagner le témoin hors de la salle
15 d'audience.

16 Oui, Monsieur le témoin, je vous en prie.

17 LE TÉMOIN : Votre Honneur, Monsieur le Président, ce n'est peut-être pas des règles
18 de vous demander une parole comme ça, mais je voulais tout simplement présenter
19 toutes mes excuses à M. le Procureur. Si de temps à autre, je souffre peut-être de petits
20 énervements, de fatigue, j'ai trébuché à lui répondre, peut-être déjà, à ne pas... de ne pas
21 le conforter ; je voudrais lui prêter toutes mes excuses.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous avez parfaitement le droit
23 et même le devoir de tenir des propos comme ceux-ci. La Chambre vous remercie. Et
24 M. le Procureur y est certainement très sensible.

25 Vous allez donc pouvoir prendre un peu de repos jusqu'à ce que nous nous retrouvions
26 mercredi, pour, selon toute vraisemblance quand même, l'achèvement de votre
27 déposition. Merci, Monsieur le témoin.

28 Alors, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien conduire M. Ndjabu en dehors de la salle

Procès TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 /DRC-D03-P-0011(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 d'audience.

2 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

3 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie.

5 Nous ne sommes plus enregistrés, sachez-le.

6 M^e GILISSEN : Une seule seconde, Monsieur le Président. En début d'audience, on a fait
7 état de communications de pièces *inter partes*, et j'aurais simplement voulu m'assurer
8 que nous puissions bénéficier également de cette communication de pièces de M. le
9 Procureur vers les deux Défenses. Je vous remercie bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, il s'agit donc des pièces
11 relatives au déplacement du témoin 0176. Et nous avons bien retenu que dans l'esprit de
12 M^e Hooper ce témoin comparaitra.

13 L'audience est levée.

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 13 h 33*)

16 RAPPORT DE CORRECTION

17 La section de l'administration judiciaire apporte les corrections suivantes dans la
18 transcription française :

19 *Page 6 ligne 4 et deuxième en-tête :

20 « TÉMOIN : DRC-D02-P-0236 » est corrigée par « TÉMOIN : DRC-D02-P-0236/DRC-
21 D03-P-0011 »